



La Ballastière - 37 700 Saint-Pierre-des-Corps
Tél : 02 47 32 23 40 - Fax : 02 47 44 87 41

Commune de NEUVY-EN-SULLIAS (45)
Carrière "les Terres de l'Aulne", "l'Aulne",
"l'Aulnaie", "Terres de la Guette", "la Roseraie"

Demande d'autorisation environnementale
Renouvellement et extension de carrière

ICPE rubriques 2510, 2515, 2517
IOTA rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0

Demande d'autorisation

Un glossaire présentant le lexique de certains termes et abréviations utilisés dans l'étude d'impact est présent en annexes, Document n°4.

En cas de difficulté de compréhension sur certains éléments techniques, le lecteur pourra se référer aux auteurs de l'étude, dont les coordonnées sont fournies en partie XIV de l'étude d'impact, Document n°2a.

Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

Monsieur le Préfet,

LIGERIEENNE GRANULATS, que je représente, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière en date du 12 juillet 2006 aux lieux-dits "Les Terres de l'Aulne" et "l'Aulnaie", commune de NEUVY-EN-SULLIAS.

Je soussigné, Éric LIGLET, Président du Directoire de LIGERIEENNE GRANULATS et agissant au nom de celle-ci, sollicite :

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface complémentaire de 59 ha 29 a 34 ca, sur la commune de Neuvy-en-Sullias,
- Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 21 ha 41 a 86 ca. Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans.
- L'enregistrement des installations de traitement pour une puissance de 400 kW.
- La déclaration de la station de transit associée de superficie de 8 700 m² (rubrique ICPE n°2517-2).

Au titre de la nomenclature "eau" (ou IOTA) :

- L'autorisation pour la mise en place durant l'exploitation d'un plan d'eau non permanent sur une surface maximale de 13,2 ha (phase 5) ; à l'issue de l'exploitation d'un plan d'eau permanent sur une surface de 7,2 ha (rubrique 3.2.3.0).
- L'autorisation pour la mise en eau de zones humides sur une superficie de 3,78 ha (objet de mesures de compensation) (rubrique 3.3.1.0).

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, vous trouverez ci-joint les renseignements, étude d'impact et autres documents demandés par les articles R.181-13 du code de l'environnement.

Enfin, compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, je sollicite l'autorisation de produire un plan d'ensemble à une échelle réduite.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Fait à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le
Éric LIGLET
Président du Directoire

31 Août 2020



Sommaire

I.	PROCEDURE ET CONTENU DU DOSSIER.....	8
I.A	OBJET DE LA DEMANDE	9
I.B	CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
I.C	PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE.....	12
I.C.1	Textes réglementaires.....	12
I.C.2	Procédure d'autorisation des installations classées	13
I.C.3	Concertations préalables.....	14
I.C.4	Autres autorisations nécessaires	14
I.C.5	Enquête publique.....	14
I.D	COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE	16
II.	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE CARRIERE	18
II.A	PRELIMINAIRES	19
II.A.1	Cartographie générale de la localisation du site concerné par la demande	19
II.A.2	Historique du site.....	19
II.A.3	Modalités actuelles de l'exploitation.....	21
II.A.4	Le projet	32
II.B	CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE.....	34
II.B.1	Identification du demandeur.....	34
II.B.2	Emplacement des installations classées.....	34
II.B.2.1	Situation régionale et locale.....	34
II.B.2.2	La carrière - Parcellaire et emprise.....	36
II.B.2.3	Maitrise foncière	38
II.B.3	Nature et volume des activités – Nomenclature	38
II.B.3.1	La carrière.....	38
II.B.3.2	L'installation de traitement.....	38
II.B.3.3	La station de transit de matériaux	39
II.B.3.4	Autres dispositifs	39
II.B.3.5	Nomenclature.....	39
II.B.4	Procédés d'exploitation, matières utilisées et produits fabriqués.....	42
II.B.4.1	Procédés d'exploitation	43
II.B.4.2	Matières utilisées	44
II.B.4.3	Produits fabriqués	44
II.B.4.4	Remise en état et réaménagement.....	44
II.B.4.5	Moyens de suivi et de surveillance prévus.....	46
II.B.4.6	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	46
II.B.5	Capacités techniques et financières de l'exploitant	46
II.B.5.1	Capacités techniques.....	46
II.B.5.1	Capacités financières.....	47

II.B.6	Modalités des garanties financières	48
II.B.7	Éléments relatifs au calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive.	49
II.B.8	Documents de maîtrise foncière.....	50
II.B.9	Avis des propriétaires et de la commune sur la remise en état du site.....	83
III.	ETUDE D'IMPACT	87
IV.	RESUME NON TECHNIQUE	88
V.	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	89
VI.	ETUDE DE DANGERS	90

Table des illustrations

Figure 1 Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1 ^{er} mars 2017.....	13
Figure 2 Organigramme de LIGERIENNE GRANULATS.....	47
Carte 1 Rayon d'affichage.....	17
Carte 2 Situation régionale du projet.....	19
Carte 3 Situation du projet au 1/25 000 ^{ème}	35
Carte 4 Plan parcellaire	37
Carte 5 Plan de remise en état.....	45
Tableau 1 Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle	21
Tableau 2 Principales caractéristiques de la demande	33
Tableau 3 Coordonnées de l'entrée du site	34
Tableau 4 Emprise foncière	36
Tableau 5 Montants des garanties financières	48

I.
**PROCEDURE ET CONTENU
DU DOSSIER**

I.A OBJET DE LA DEMANDE

Les dossiers suivants constituent l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale :

Dossier ICPE
Dossier Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

I.B CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.181-13 du Code de l'environnement modifié rappelle les pièces composant la demande d'autorisation :

N° de pièces de l'article R.181-13	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Lorsque le pétitionnaire est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.	document n°1
2	La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000.	document n°1 et plan hors texte
3	Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.	document n°1
4	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.	document n°1
5	Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14.	étude d'impact - document n°2a
6	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.	documents n°1, 2a et 3
7	Une note de présentation non technique.	document n°2c

Selon l'article R.122-5 du Code de l'environnement, complété par l'article D.181-15-2 pour les ICPE, l'étude d'impact présente :

- un résumé non technique ;
- une description du projet ;
- une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ;
- une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ;
- une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

Pour les ICPE, ces éléments sont complétés par ceux figurant dans l'article D.181-15-2 et suivants :

- les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 ;
- l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1) ;
- les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1 ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 ;
- pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;
- le cas échéant les éléments liés à la demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 ;
- le cas échéant les éléments liés à l'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22 ;
- le cas échéant les éléments liés à l'autorisation de défrichement.

Les pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation comprennent ainsi :

- **DOCUMENT ①**
 - Demande d'autorisation d'exploiter
 - Avis des propriétaires et du Maire sur la remise en état
 - Justificatifs de la maîtrise foncière du terrain

- **DOCUMENT ②a**
 - Etude d'impact dont conditions de remise en état du site

- **DOCUMENT ②b**
 - Résumé non technique de l'étude d'impact

- **DOCUMENT ②c**
 - Note de présentation non technique

- **DOCUMENT ③**
 - Etude de dangers
 - et éléments complétant la demande pour les ICPE

- **DOCUMENT ④**
 - Annexes dont Mode de calcul des garanties financières

- **Plans hors texte**
 - Carte de situation (1/25 000)
 - Plan des abords de la carrière (1/2 500)
 - Plan d'ensemble de la carrière (1/2 500)
 - Plan topographique de la carrière (1/2 000)

I.C PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE

I.C.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'environnement (article L.511-1), une carrière est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, soumise à autorisation environnementale.

Au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le conseil municipal, la population (par l'enquête publique) et les administrations concernées sont amenés à se prononcer à la vue d'un dossier établi conformément aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'environnement relatifs aux installations soumises à autorisation.

Un volet particulier de l'étude d'impact prend en compte les effets possibles du projet sur la santé suivant la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 doit être fournie.

La procédure d'instruction est rappelée ci-après. Les textes applicables sont les suivants :

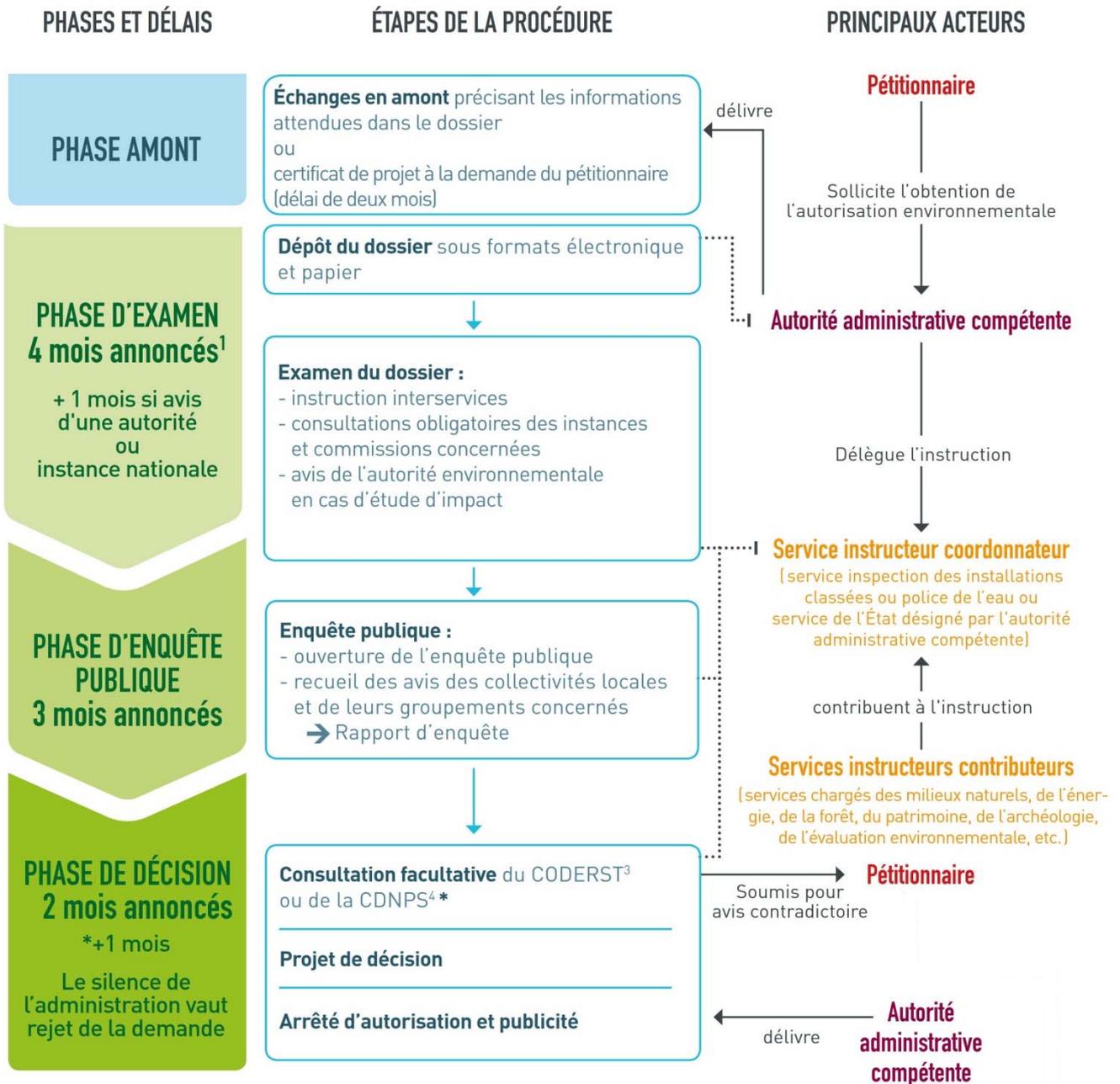
Prévention de la pollution de l'eau et de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière • Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux • Code de l'environnement
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement - livre 5 - titre IV • Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. • Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (BO du MEEDDM n°2010/12 du 10 juillet 2010)
Prévention des nuisances	<p><u>Bruits</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus) <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement • Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus) <p><u>Poussières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 septembre 1994 modifié (cf. ci-dessus)

Pour chacun des intérêts mentionnés précédemment, les parties correspondantes du livre réglementaire du **Code de l'environnement** sont également applicables.

En outre, la carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L.229-5 du Code de l'environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.

I.C.2 PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 Procédure d'instruction des installations classées, à jour au 1^{er} mars 2017

I.C.3 CONCERTATIONS PREALABLES

Des concertations ont été engagées essentiellement entre 2016 et 2020 avec les interlocuteurs suivants:

- les propriétaires des parcelles,
- la commune de Neuvy-en-Sullias,
- la DREAL Centre-Val de Loire,
- la DDT du Loiret,
- la CDPENAF du Loiret.

Le présent projet est l'aboutissement de ces concertations.

I.C.4 AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Le défrichement qui sera réalisé sur les parcelles en extension (parcelles F 3, 5, 18, 154) ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement (surface de 27 038 m² < 4 ha et boisement situé à l'extérieur d'un massif forestier).

Un permis de construire avait été accordé dans le cadre de la première autorisation le 30 novembre 2007. Il n'est envisagé aucune nouvelle construction nécessitant la demande d'un nouveau permis de construire.

Un permis de démolir sera déposé avant la démolition du corps de ferme abandonné de l'Aunay.

I.C.5 ENQUETE PUBLIQUE

Les enquêtes publiques sont instituées par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'environnement.

Concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elles sont régies par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

En résumé, le déroulement de l'enquête publique est le suivant.

Le public est informé au moins 15 jours avant le début de l'enquête par :

- un avis affiché dans les mairies dont le territoire est intercepté par le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées (cf. § suivant),
- un avis affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux,
- une annonce sur le site internet de la Préfecture.

Le dossier et un registre d'enquête seront mis à disposition dans un lieu et à des horaires fixés par Arrêté Préfectoral. L'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois (sauf en cas de suspension puis reprise de celle-ci ou d'enquête publique complémentaire conformément à l'article L.123-14).

Les documents sont consultables à la préfecture, en mairies des communes concernées par le rayon d'affichage et sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, collecte les observations écrites et orales.

Celles-ci sont communiquées après la clôture de l'enquête publique au pétitionnaire, sous huitaine, qui peut produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

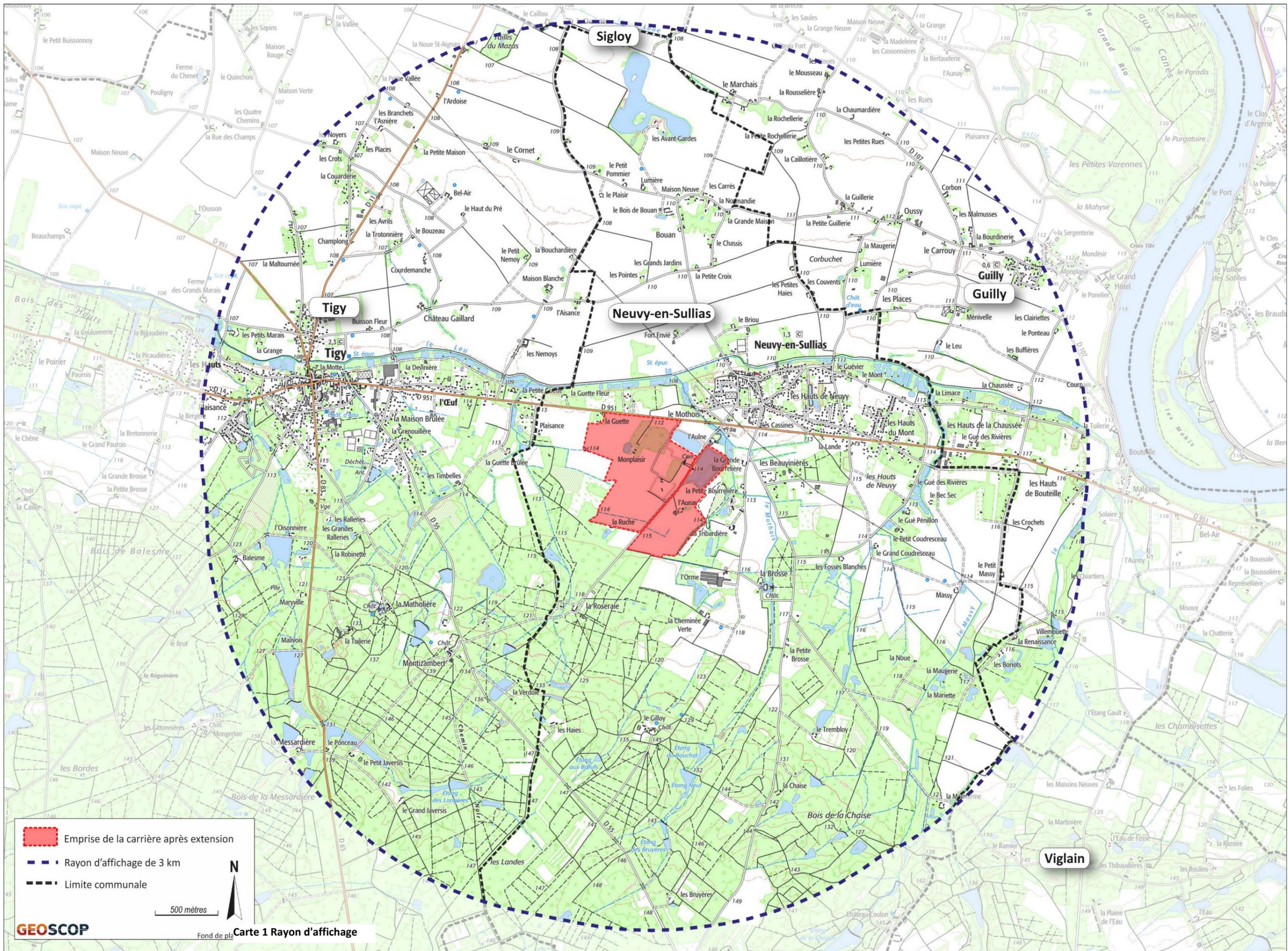
Le commissaire enquêteur émet ensuite ses conclusions motivées sur le projet.

Une enquête publique complémentaire peut être ouverte à la demande du porteur du projet si les réponses apportées modifient l'économie générale du projet.

I.D COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique relative au projet sont (cf. cartographie ci-après) :

- Neuvy-en-Sullias
- Sigloy
- Guilly
- Viglain
- Tigy.



Emprise de la carrière après extension
 Rayon d'affichage de 3 km
 Limite communale

N

500 mètres

GEOSCOPI

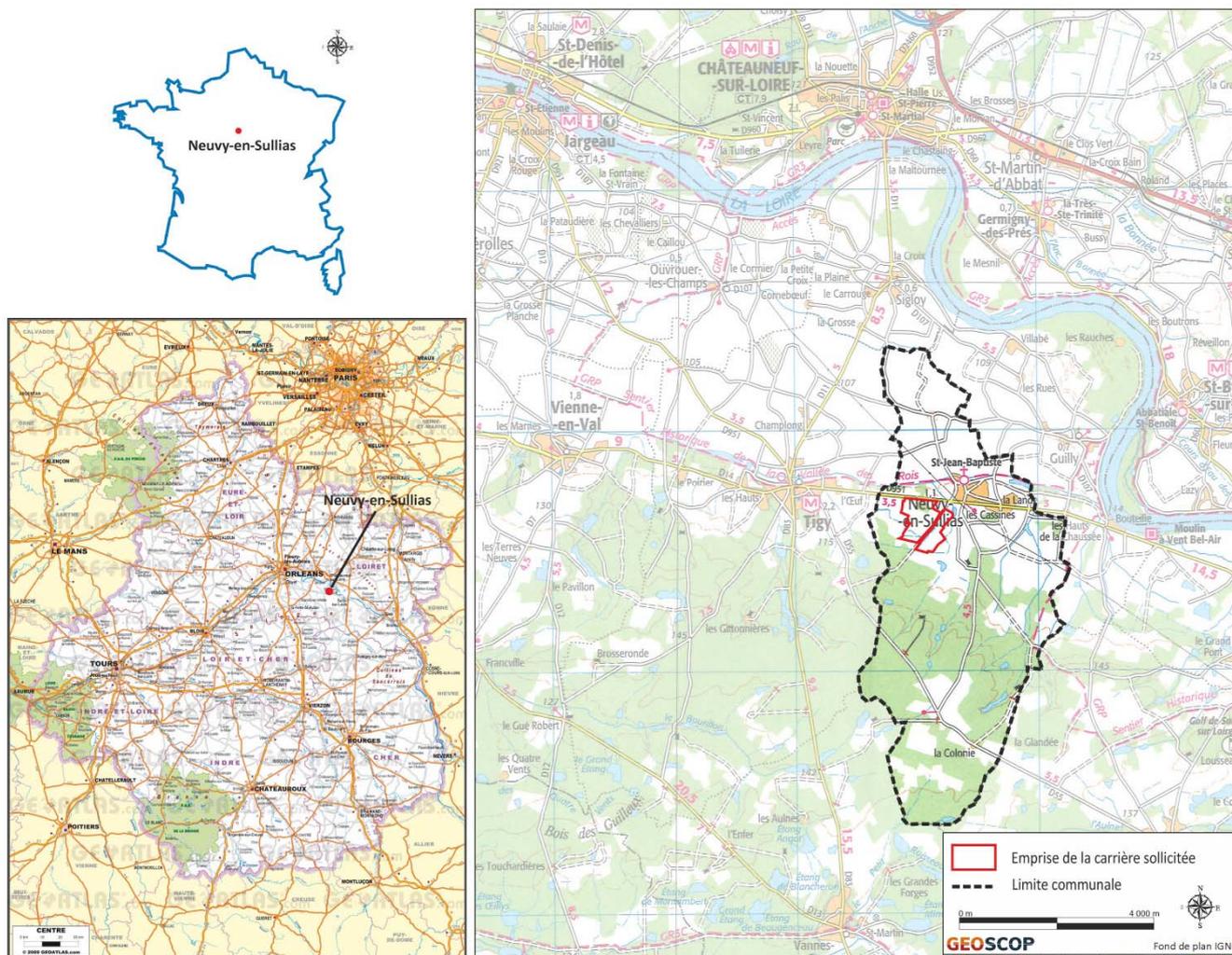
Fond de plan **Carte 1 Rayon d'affichage**

**II.
DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE :
RENOUVELLEMENT ET
EXTENSION DE CARRIERE**



II.A PRELIMINAIRES

II.A.1 CARTOGRAPHIE GENERALE DE LA LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE



Carte 2 Situation régionale du projet

II.A.2 HISTORIQUE DU SITE

LIGERIEENNE GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias (département du Loiret) une carrière de sables et de graviers alluvionnaires.

Cette carrière (lieux-dits "Les Terres de l'Aulne" et "l'Aulne") a fait l'objet **d'une première autorisation d'exploitation le 12 juillet 2006** au bénéfice de LIGERIEENNE GRANULATS sur une superficie de 278 367 m², et pour une durée de 15 ans, sur les parcelles cadastrées section F n°14, 17, 20, 155 à 157, 159, 248 et 249. La quantité maximale de matériaux extraits autorisée est de 150 000 t/an.

Cet arrêté préfectoral intègre une installation de traitement des matériaux extraits ainsi qu'une station de transit.

Le 18 février 2009, un arrêté préfectoral complémentaire modifie les dispositions relatives à l'accès de la carrière : l'accès s'effectue désormais via la RD 951 en lieu et place de la voie communale n°2 bis.

Le 28 juillet 2010, un deuxième arrêté préfectoral complémentaire prolonge la validité de l'arrêté préfectoral jusqu'au 2 octobre 2024 suite à la neutralisation durant 3 ans et 3 mois des travaux d'exploitation et d'aménagement par les contraintes archéologiques (phase de fouille archéologique préventive).

Le 25 novembre 2013, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, une déclaration au titre du bénéfice de l'antériorité a été effectuée (cf. annexes – Document n°4 – les rubriques ICPE ayant fait l'objet d'évolution depuis 2013, elles ont été actualisées) :

- pour la rubrique 2515 : l'installation de traitement a été classée sous le régime de l'enregistrement (puissance installée supérieure à 200 kW),
- pour la rubrique 2517 : la station de transit a été classée sous le régime de l'enregistrement (superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m²).

Le 15 juin 2020, un troisième arrêté préfectoral complémentaire modifie les conditions de maintien du niveau du bassin d'eau claire (connexion naturelle avec la nappe des alluvions anciennes de la terrasse de Tigy en lieu et place d'un pompage d'appoint dans la nappe des Calcaires de Beauce).

Ainsi, les rubriques actuellement concernées par le classement ICPE sont les suivantes :

Numéros de nomenclature	Activité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides La surface de stockage est supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

Les rubriques actuellement concernées au titre de la Loi sur l'Eau sont les suivantes :

Numéros de nomenclature	Activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa	Non classé

	nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha Création d'un plan d'eau de 15 ha	Autorisation

II.A.3 MODALITES ACTUELLES DE L'EXPLOITATION

Les principales caractéristiques de l'autorisation actuelle sont les suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation	LIGERIEENNE GRANULATS
Commune d'implantation	Neuvy-en-Sullias (45)
Date d'autorisation	12 juillet 2006
Durée d'autorisation	15 ans + 3 ans et 3 mois
Terme de l'autorisation	2 octobre 2024 (AP complémentaire du 28/07/2010)
Superficie	278 367 m²
Tonnage annuel maximal	150 000 t/an
Tonnage annuel moyen	120 000 t/an
Puissance des installations	225 kW Les convoyeurs et les locaux nécessitent une puissance de 68 kW (non pris en compte dans les 225 kW).
Quantité maximale annuelle traitée par les installations	145 000 t/an
Station de transit	< 30 000 m²

Tableau 1 Principales caractéristiques de l'autorisation actuelle

- La carrière exploite un gisement de sables et graviers alluvionnaires de terrasse ancienne.
- A octobre 2019, les réserves restantes s'élèvent à 252 254 m³ (353 150 tonnes), soit moins de 3 années de réserve : fin du gisement à l'horizon 2022 (au rythme moyen d'exploitation de 120 000 t/an).
- Sur les parcelles autorisées et comprises dans la zone exploitable, à octobre 2019 :
 - la parcelle F 249 a été totalement exploitée et constitue actuellement la zone de décantation des eaux chargées issues de l'installation de traitement,
 - les parcelles F 157 et 156 ont été décapées et constituent la zone des installations, de leurs annexes et la station de transit,
 - le secteur sud de la parcelle F 20 pp est actuellement en cours d'exploitation,
 - le secteur nord de la parcelle F 20 pp a été exploité, remis en état. Elle a fait l'objet du dépôt d'un dossier de cessation d'activité,
 - les parcelles F 17 et 155 sont décapées,
 - la parcelle F 159 a été exploitée pour partie,
 - la partie exploitable de la parcelle F 14 n'a été ni décapée, ni exploitée.

Au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2006 et des arrêtés préfectoraux complémentaires, les travaux effectués sont les suivants (l'arrêté préfectoral figure en intégralité en annexes – Document n°4) :

Articles	Objets	Travaux effectués																																														
I I.1	<p>Définition des installations</p> <p>Autorisation</p> <p>La société LIGERIEENNE GRANULATS, dont le siège est situé La Ballastière 37705 SAINT PIERRE DES CORPS, est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de NEUVY EN SULLIAS, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne » et « L'Aulne ».</p> <p>L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 27 ha 83 a 67 ca pour une surface exploitable de 21 ha 40 a et concerne les parcelles cadastrées section F n° 14, 17, 20, 155 à 157, 159, 248 et 249, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (<i>toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement</i>).</p> <p>Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) : X = 592.572 Y = 2310.065</p> <p>La société LIGERIEENNE GRANULATS est également autorisée à exploiter une installation de lavage, criblage, broyage de matériaux pour une puissance totale de 225 kW.</p>	/																																														
I.2 I.2.A	<p>Nature des activités</p> <p>Liste des installations classées et l'établissement</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation</th> <th>A, D</th> <th>Rayon</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2510.1</td> <td>Exploitation de carrière</td> <td>A</td> <td>3</td> <td>Superficie sollicitée : 27 ha 83 a 67 ca Production moyenne annuelle : 120 000 tonnes Production maximale annuelle : 150 000 tonnes</td> </tr> <tr> <td>2515-1</td> <td>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. <i>La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.</i></td> <td>A</td> <td>2 km</td> <td>Puissance installée : 225 kW</td> </tr> <tr> <td>2517-2</td> <td>Station de transit de produits minéraux solides. <i>La capacité de stockage est supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.</i></td> <td>D</td> <td>-</td> <td>Volume : 25 000 m³</td> </tr> <tr> <td>1432</td> <td>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.</td> <td>NC</td> <td>-</td> <td>Volume : 7 m³ de FOD, soit une capacité équivalente totale d'1,4 m³</td> </tr> <tr> <td>1434</td> <td>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</td> <td>NC</td> <td>-</td> <td>D : 1 m³/h, soit un débit équivalent de 0,2 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au titre de la loi sur l'eau, les activités relèvent des rubriques suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation</th> <th>Clt.</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.1.0</td> <td>Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines</td> <td>D</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.1.1.</td> <td>Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère</td> <td>D</td> <td>C = 75 m³/h Profondeur = 50 m</td> </tr> <tr> <td>4.4.0.</td> <td>Carrière alluvionnaire</td> <td>A</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Désignation	A, D	Rayon	Observations	2510.1	Exploitation de carrière	A	3	Superficie sollicitée : 27 ha 83 a 67 ca Production moyenne annuelle : 120 000 tonnes Production maximale annuelle : 150 000 tonnes	2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. <i>La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.</i>	A	2 km	Puissance installée : 225 kW	2517-2	Station de transit de produits minéraux solides. <i>La capacité de stockage est supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.</i>	D	-	Volume : 25 000 m ³	1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	NC	-	Volume : 7 m ³ de FOD, soit une capacité équivalente totale d'1,4 m ³	1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	NC	-	D : 1 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,2 m ³	Rubrique	Désignation	Clt.	Observations	1.1.0	Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	D		1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère	D	C = 75 m ³ /h Profondeur = 50 m	4.4.0.	Carrière alluvionnaire	A		Le forage n'a pas été réalisé ; le prélèvement n'est pas effectif.
Rubrique	Désignation	A, D	Rayon	Observations																																												
2510.1	Exploitation de carrière	A	3	Superficie sollicitée : 27 ha 83 a 67 ca Production moyenne annuelle : 120 000 tonnes Production maximale annuelle : 150 000 tonnes																																												
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. <i>La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.</i>	A	2 km	Puissance installée : 225 kW																																												
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides. <i>La capacité de stockage est supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.</i>	D	-	Volume : 25 000 m ³																																												
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	NC	-	Volume : 7 m ³ de FOD, soit une capacité équivalente totale d'1,4 m ³																																												
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	NC	-	D : 1 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,2 m ³																																												
Rubrique	Désignation	Clt.	Observations																																													
1.1.0	Forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	D																																														
1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère	D	C = 75 m ³ /h Profondeur = 50 m																																													
4.4.0.	Carrière alluvionnaire	A																																														
I.2.B	<p>Quantités autorisées</p> <p>La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 150 000 tonnes/an avec une moyenne de 120 000 tonnes/an.</p> <p>La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement sera de 145 000 tonnes/an.</p>	/																																														
I.2.C	<p>Durées de l'autorisation</p> <p>La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.</p>	/																																														
I.2.D	<p>Péremption de l'autorisation</p> <p>Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.</p>	/																																														
I.2.E	<p>Aménagement</p> <p>L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.</p>	/																																														
I.2.F	<p>Réglémentations</p>	/																																														

	<p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.</p> <p>L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.</p> <p>L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.</p> <p>L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.</p>	
<p>II III</p>	<p>Dispositions administratives générales Dispositions techniques générales portant sur l'exploitation de la carrière</p> <p>La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.</p>	/
<p>III.1 III.1.A</p>	<p>Aménagements préliminaires Information des tiers</p> <p>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>	<p>Effectif. Un panneau est installé au niveau de l'entrée de la carrière :</p>  <p>Un second est positionné au niveau de la voie communale n°2 bis :</p> 
<p>III.1.B</p>	<p>Bornage</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. <p>Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>	Le bornage a été établi.
<p>III.2</p>	<p>Déclaration de début d'exploitation</p> <p>La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.</p> <p>Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.</p>	Effectif.
<p>III.3</p>	<p>Prescriptions générales</p>	Effectif.

	<p>L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux, préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement, respecter les éventuelles servitudes existantes. <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.</p>	
III.4 III.4.A	<p>Conduite de l'extraction</p> <p>Déboisement, défrichage et plantations compensatoires</p> <p><i>III.4.A DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES</i></p> <p>Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.</p>	En l'état actuel de l'exploitation, les défrichements prévus initialement ont été effectués.
III.4.B	<p>Décapage des terrains</p> <p>Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il n'aura pas lieu entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification des oiseaux.</p> <p>Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Ceux-ci, dont le volume représente 214 000 m³, sont immédiatement utilisés pour la remise en état des zones déjà exploitées, exceptés ceux utilisés pour la réalisation des merlons de protection phonique ou visuelle.</p> <p>Une partie des matériaux de décapage sera utilisée pour constituer des merlons aux endroits sensibles visibles de la RD 951, de l'école et des installations de traitement. Ces merlons d'une hauteur de 4 m devront être réalisés préalablement à l'extraction du tout-venant alluvionnaire.</p>	La zone en cours d'extraction est décapée. La terre végétale est stockée en merlon (périphérie de la carrière). Les stériles de découverte sont également stockés en merlon (périphérie de la carrière).
III.4.C	<p>Patrimoine archéologique</p> <p>Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.</p> <p>Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.</p>	Les terrains ont été libérés de toute contrainte archéologique en 2010, suite à des opérations de diagnostic et de fouille archéologique préventive.
III.4.D	<p>Eaux de ruissellement</p> <p>Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.</p>	Un réseau de fossés est présent en périphérie du site.
III.4.E	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. Il mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> deux haies, plantées rapidement et doublées de merlons permettront d'isoler la ferme de l'Aulne ; un écran végétal masquera l'installation des habitations de la zone Est, une haie sera plantée, en fonction de l'avancement de l'exploitation, à l'angle du Bois de Montplaisir et de la VC n° 2bis, permettant notamment l'isolement visuel d'un pavillon au Nord de la RD 951, la hauteur des stockages sera limitée afin d'être peu perceptible depuis le paysage environnant, des haies arbustives en alternant leurs hauteurs en bordure de la VC n° 2bis seront plantées pour garantir de part et d'autre de cette voie des ouvertures et de larges perspectives visuelles sur le plan d'eau Ouest, la partie Ouest de la parcelle 14 ne sera pas extraite ; elle sera boisée dès le début de l'exploitation afin de réduire l'impact visuel de l'installation, les parcelles non exploitées et la totalité de la parcelle 17 seront boisées. <p>L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.</p>	Les merlons périphériques à la carrière sont doublés de haies dans le secteur de la ferme de l'Aulne. L'installation de traitement est entièrement ceinturée de merlons. Les stocks atteignent une hauteur maximale de 4 mètres.
III.4.F	<p>Extraction</p> <p>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>La profondeur maximale d'excavation sera de 6 mètres par rapport au niveau naturel des terrains. L'extraction aura lieu en fouille partiellement noyée, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une pelle draguelaine.</p> <p>Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.</p>	Effectif. L'extraction est effectuée à la pelle hydraulique.
III.4.G	<p>Transport de matériaux</p>	Effectif.

	<p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière</p>	
III.4.H	<p>Distance de recul – protection des aménagements</p> <p>Le retrait de la zone d'exploitation par rapport au périmètre de la demande est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m de terrain en limite des propriétés riveraines, - 10 m minimum en bordure de la VC n° 2bis, - l'exploitation se maintiendra au minimum à 65 m de la RD 951. <p>La bande inexploitée en bordure de la ferme de l'Aulne, dans la zone Est, est portée à 25 m pour réduire la gêne occasionnée aux riverains concernés.</p>	Effectif.
III.4.I	<p>Contrôles par des organismes extérieurs</p> <p>Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils de pesage ; - les installations électriques ; - les poussières. <p>Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.</p>	Effectif.
III.5 III.5.A III.5.A.a	<p>Prévention des pollutions</p> <p>Pollution des eaux</p> <p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Une aire bétonnée étanche est mise en place auprès de l'installation de traitement pour le ravitaillement et l'entretien des véhicules. Elle est équipée d'une fosse à hydrocarbures et d'un décanteur-déshuileur pour la récupération des égouttures éventuelles.</p> <p>Les fûts de graisse et d'huile nécessaires à l'entretien des engins, ainsi que les fûts d'huiles usagées en attente d'enlèvement, sont installés sur une palette métallique équipée d'une cuve de rétention.</p> <p>La citerne de stockage de FOD d'une capacité de 7 m³ est installée sur un bac de rétention.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.</p>	<p>Une aire étanche est présente sur une surface de 220 m². Elle est reliée à un système de décanteur-déshuileur relié à une fosse à hydrocarbures.</p> <p>Les fûts d'huiles neuves, graisses et autres produits destinés à l'entretien des engins sont stockés sur des cuvettes de rétention.</p> <p>Le stockage des huiles usagées est effectué dans une cuve à double paroi.</p> <p>Le gasoil non routier (GNR) est stocké dans une citerne à double paroi d'une capacité de 7 m³.</p> <p>La carrière est équipée de dispositifs d'adsorption oléophiles.</p>
III.5.A.b	<p>Etiquetage – Données de sécurité</p> <p>L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Les fiches de données sécurité des substances présentes sur site sont consignées dans un registre consultable dans le local d'accueil.</p> <p>Les noms des produits stockés sont inscrits lisiblement sur les contenants de stockage. Les consignes relatives aux produits sont affichées dans le local technique dédié au stockage des hydrocarbures.</p>
III.5.A.c	<p>Rejets dans le milieu naturel</p>	<p>Le circuit des eaux de procédé fonctionne en circuit fermé. Aucun rejet à l'extérieur de la carrière n'est effectué.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'aire étanche sont intégralement dirigées vers le décanteur-déshuileur avant rejet vers un fossé d'épandage situé dans l'emprise carrière.</p> <p>Les eaux domestiques usées sont traitées et évacuées dans un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux) conforme à la réglementation en vigueur. La fosse est régulièrement vidangée.</p>

	<p><u>Eaux de procédé des installations</u></p> <p>Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées dans les conditions fixées à l'article IV.2.</p> <p><u>Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)</u></p> <p>Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique.</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - température inférieure à 30°C ; - matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) - hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90-114). <p>Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Des analyses de contrôle de ces paramètres seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.</p> <p><u>Eaux usées domestiques</u></p> <p>Les eaux sanitaires sont évacuées vers une fosse septique régulièrement vidangée.</p>	
<p>III.5.A.d</p>	<p>Surveillance des eaux souterraines</p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p> <p>Les points suivants sont notamment à prévoir concernant le remblaiement :</p> <p>La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 3 piézomètres seront installés, un en amont et deux en aval. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.</p> <p>La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogencarbonate, hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval. Le niveau de l'eau sera relevé à cette occasion.</p> <p>La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.</p> <p>Ces ouvrages devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 3 mètres dans la nappe ; ➤ le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ➤ le tubage est constitué : <ul style="list-style-type: none"> ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe; ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant; ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel <p>Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.</p> <p>Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.</p> <p>Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.</p>	<p>Le niveau des eaux souterraines est surveillé par une mesure mensuelle au niveau de 3 piézomètres installés autour du site (1 en amont et 2 en aval).</p> <p>La qualité des eaux souterraines est surveillée annuellement au niveau des 2 piézomètres situés en aval de la carrière. La surveillance porte sur l'ensemble des paramètres notés dans l'AP.</p> <p>Les 3 piézomètres ont été réalisés dans le respect des règles et l'art et de la norme FD-X31-614 relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.</p>

<p>III.5.B III.5.B.a</p>	<p>Prévention de la pollution atmosphérique Poussières</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Les travaux de décapage seront limités à une activité périodique représentant une quinzaine de jours par an. L'extraction en fouille noyée et le lavage permettent aux matériaux de conserver leur humidité et de limiter les émissions de poussières.</p> <p>La piste d'accès latérale à la VC n° 2bis sera revêtue d'un enrobé. Un système d'arrosage automatique de la piste par temps sec sera mis en place. Les camions seront bâchés avant de quitter le site.</p> <p>Des relevés de poussières seront réalisés dès le début de l'exploitation au niveau de l'école et des habitations proches pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.</p> <p>Des analyses d'empoussiérement, au titre du règlement général des industries extractives, seront réalisés tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.</p>	<p>Les travaux de décapage sont effectués sur un laps de temps inférieur à 15 jours par an.</p> <p>La voie d'accès privée est revêtue d'un enrobé. Des asperseurs sont disposés le long de cette voie. Un système de lave-roues a également été installé.</p> <p>Des relevés de poussières dans l'environnement ont été réalisés en septembre 2019.</p> <p>La dernière analyse d'empoussiérement a été réalisée en novembre 2019.</p>
<p>III.5.B.b</p>	<p>Accès et voies de circulation <i>Arrêté complémentaire relatif à la modification de l'accès en date du 20 février 2009</i></p> <p>Les prescriptions de l'article III.5.B.b sont remplacées par les suivantes :</p> <p><i>"L'accès à la voirie publique est aménagé sur la RD 951 de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et en accord avec le Conseil Général du Loiret. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues".</i></p>	<p>La voie d'accès privée est élargie au niveau de l'intersection avec la RD 951. Un panneau stop y est implanté.</p> <p>La RD 951 présente un élargissement local afin de faciliter l'insertion des camions sur la voirie. Des panneaux de signalisation implantés le long de la RD 951 et VC n°2 bis informent du voisinage de la carrière.</p> <p>Le conseil départemental a autorisé l'aménagement de l'accès sur la RD 951. Le courrier du Conseil général du Loiret du 25 juin 2008 figure en annexe.</p>
<p>III.5.C</p>	<p>Déchets</p> <p>Aucun déchet dangereux ne sera produit sur la carrière. Les déchets banals, assimilables à des ordures ménagères, seront évacués par une société spécialisée vers les filières de traitement adaptées.</p> <p>Les huiles et graisses usagées seront récupérées en vue de leur enlèvement par une société agréée.</p> <p>L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Des déchets classés comme dangereux sont produits sur la carrière (huiles, ...).</p> <p>Les huiles usagées sont stockées au sein d'une cuve double paroi en vue de leur enlèvement.</p> <p>Les déchets spéciaux font l'objet d'un tri et sont évacués vers la filière de gestion adéquate.</p>
<p>III.5.D</p>	<p>Prévention des nuisances sonores</p> <p>L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p>	<p>Effectif.</p>
<p>III.5.D.a</p>	<p>Niveaux sonores</p>	<p>La carrière fonctionne de 7h00 à 17h30 avec interruption le week-end et les jours fériés. L'amplitude maximale des horaires de travail est de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi. Il n'y a pas de travail en période nocturne.</p> <p>La zone des installations de traitement est ceinturée par des merlons de 3 mètres de hauteur.</p> <p>Les merlons de 2,5 à 4 mètres de hauteur sont présents en périphérie du site.</p>

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

Il n'y a pas d'activité de nuit. L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 00 à 17 h 30, du lundi au vendredi.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Monplaisir	53,5
Ferme de l'Aulne	55,2
La Grande Bourrelière	48,2
La Ruche	45,5

Des stocks de matériaux amortiront le bruit de l'installation de traitement.

Des merlons de protection de 3 m de hauteur seront mis en place à la périphérie du site lors de l'exploitation des phases les plus proches des habitations de *la Grande Bourrelière à l'Est, la Ruche au Sud, Montplaisir à l'Ouest et la Ferme de l'Aulne*.

Pour maintenir une émergence inférieure à 5 dB(A) au niveau de ces deux derniers points, la zone d'exploitation restera distante d'au moins 80 m de Monplaisir, 70 m de la ferme de l'Aulne.

Dès lors que les travaux seront réalisés à plus courte distance, des solutions ponctuelles seront mises en place : élargissement/rehaussement localisés des merlons périphériques, nombre limité d'engins simultanément en fonctionnement, dates des opérations de décapage et d'exploitation fixées en concertation avec les riverains.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La zone d'exploitation est distante de 20 mètres de l'habitation de Monplaisir et de 28 mètres de la ferme de l'Aulne. Un merlon périphérique de 2,5 mètres est installé au droit de cette dernière.

III.5.D.b

Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins et véhicules de transport sont conformes à la réglementation en vigueur.

III.5.D.c

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins sont équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée (type cri de lynx). Ces signaux sont obligatoires pour assurer la sécurité des piétons.

III.5.D.d

Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement en activité) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque l'exploitation de la carrière se rapproche de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des contrôles des niveaux sonores sont réalisés tous les 3 ans sur 4 points en limite de propriété et 11 points en zone à émergence réglementée.

III.6

Prévention des risques

Effectif.

III.6.A

Interdiction d'accès

III.6.A.a

Gardiennage

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b

Clôture

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Une clôture 3 fils a été mise en place autour de l'ensemble du site, sauf sur la parcelle F20 où le merlon périphérique en place constitue une barrière efficace.
Le site est clos par un portail en période

<p>III.6.A.c</p>	<p>Information</p> <p>Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.</p> <p>La VC n°2bis étant inscrite au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, un panneau invitant les piétons à la prudence sur cette voie sera implanté.</p>	<p>d'inactivité.</p> <p>Des panneaux de signalisations implantés le long de la RD 951 et de la VC n°2 bis informent du voisinage de la carrière.</p> <p>Des panneaux avertissant la circulation d'engins sont implantés au droit de la traversée de la VC n°2 bis.</p> 
<p>III.6.B III.6.B.a</p>	<p>Exploitation – Entretien Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>L'exploitation de la carrière est conduite par un chef de carrière expérimenté.</p>
<p>III.6.C</p>	<p>Accessibilité</p> <p>L'ensemble de l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Effectif.</p>
<p>III.6.D</p>	<p>Incendie et explosion</p> <p>L'installation doit être dotée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. <p>L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.</p> <p>Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date et nature de la vérification, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification (périodique, suite à un accident...). <p>Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Des extincteurs sont placés à l'intérieur du local technique dédié au stockage des hydrocarbures, dans le bureau d'accueil et les vestiaires, dans le local électrique à proximité de l'installation de traitement ainsi que dans les engins.</p> <p>Les vérifications et contrôles sont inscrits sur un registre à disposition de l'administration.</p>

<p>III.6.E</p>	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel. et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien, - le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs, - l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations. 	<p>Des consignes de sécurité sont affichées dans tout des locaux présents sur site.</p>
-----------------------	--	---

<p>III.6.F</p>	<p>Bassins de rétention</p> <p>Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.</p>	<p>Les bassins de décantation sont ceinturés par une clôture et un merlon.</p> <p>Des panneaux avertissant du danger de noyade sont positionnés autour des bassins de décantation.</p> <p>Des dispositifs de sécurité (bouées équipées d'une touline) sont disposés à proximité.</p>
<p>III.7 III.7.A</p>	<p>Remise en état du site Généralités</p> <p>L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Les merlons seront supprimés.</p> <p>Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.</p> <p>La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. 	<p>/</p>
<p>III.7.B</p>	<p>Remise en état coordonnée à l'exploitation</p> <p>Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et à la création d'un plan d'eau. Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réaménagement en espace de loisirs essentiellement promenade et pêche de la zone en eau constituée à l'Ouest, - le remblayage de la zone Est avec des matériaux inertes au fur et à mesure de son défrèvement. <p>Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation.</p> <p>La surface dérangée de la carrière n'excédera pas 7 ha.</p>	<p>Le réaménagement coordonné à l'exploitation est en cours dans le secteur ouest.</p>
<p>III.7.B.a</p>	<p>Suivi annuel d'exploitation</p> <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - [le positionnement des fronts,] - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection . <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, <i>les volumes de remblais amenés</i>, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.</p> <p>Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.</p> <p>Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>	<p>Effectif.</p>
<p>III.7.C III.7.C.a</p>	<p>Dispositions de remise en état Aires de circulation</p> <p>Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.</p>	<p>Réaménagement non encore effectif.</p>

III.7.C.b	<p>Remblayage</p> <p>Le remblayage de la zone Est de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués. Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.</p> <p>Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.</p> <p>Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.</p> <p>Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.</p> <p>Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.</p> <p>L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.</p>	<p>En cours.</p> <p>La procédure de contrôle et d'acceptation est effective.</p>
III.7.C.c	<p>Réalisation du plan d'eau</p> <p>La zone Ouest sera aménagée en espace de loisirs, essentiellement promenade et pêche, les berges et abords permettront l'accueil du public. Le tracé des rives devra éviter les formes linéaires et favoriser les espaces arborés.</p> <p>Les berges devront présenter des pentes de 25° au maximum.</p> <p>Les terres de découvertes et les horizons humifères serviront à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.</p>	<p>En cours.</p> <p>Le secteur nord de la parcelle F 20 pp a été exploité, remis en état en plan d'eau de loisir. Il a fait l'objet du dépôt d'un dossier de cessation d'activité.</p>
III.7.C.d	<p>Reboisement</p> <p>Le reboisement s'effectuera avec les essences locales conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation et à l'article III 1.D.</p>	<p>Réaménagement non encore effectif (parcelle F 14 pour partie).</p>
IV	<p>Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations</p>	
IV.1	<p>Ouvrage de prélèvement d'eau</p>	<p>Effectif.</p>
IV.1.A	<p>Réalisation</p>	
IV.1.B	<p>Caractéristiques de l'ouvrage</p>	
IV.1.C	<p>Conformité aux plans et données techniques</p>	
IV.1.D	<p>Déroulement des travaux</p>	
IV.1.E	<p>Equipements</p>	
IV.1.F	<p>Développement – Pompage</p>	
IV.1.G	<p>Echec de l'ouvrage</p>	
IV.1.H	<p>Compte rendu de fin de travaux</p>	
IV.1.I	<p>Enregistrement des volumes</p>	
IV.1.J	<p>Cessation d'utilisation d'un forage</p>	
IV.1.K	<p>Fin d'exploitation de la carrière</p>	
IV.2	<p>Installations de lavage, criblage et boyage de produits minéraux naturels</p> <p>Aucune installation de concassage n'est autorisée dans l'emprise de la carrière.</p> <p>Les eaux de procédé sont intégralement recyclées : le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé, les boues de lavage sont dirigées vers 3 bassins de décantation successifs séparés par des seuils de débordement.</p> <p>« Les eaux clarifiées du bassin final sont réinjectées dans le circuit de lavage. Le niveau de ce bassin est maintenu par connexion naturelle de ce dernier avec la nappe des alluvions anciennes de la terrasse de Tigy ».</p>	<p>Effectif.</p>

	<p>Ces bassins, dont la superficie sera maintenue à 1,5 ha pendant toute la durée de l'exploitation, seront mis en place dans la partie Sud-Est du site.</p> <p>Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.</p> <p>« Le suivi du volume d'eau prélevé dans la nappe superficielle des alluvions anciennes de la terrasses de Tigy alimentant le circuit d'alimentation des installations de traitement des matériaux est réalisé par l'intermédiaire de deux compteurs volumétriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compteur volumétrique afin de comptabiliser le volume d'eau prélevé dans le bassin d'eau claire, - un compteur volumétrique afin de comptabiliser le volume d'eau chargée en sortie de l'installation de lavage. <p>Les 6 premiers mois, les compteurs volumétriques font l'objet de relevés hebdomadaires. A l'issue de cette période, sous réserves que ce dispositif de comptabilisation soit jugé satisfaisant, la fréquence des relevés est mensuelle ».</p>	
<p>IV.2.A</p>	<p>Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Effectif.</p>
<p>IV.2.B</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Effectif (cf. point III.5.A.a)</p>
<p>IV.3</p>	<p>Station de transit de produits minéraux</p> <p>Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 25 000 m3 et la hauteur des tas est limitée à 4 m</p>	<p>Effectif.</p>

II.A.4 LE PROJET

Afin de pérenniser la fourniture de matériaux de qualité qui entrent dans le cadre de la substitution aux extractions alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, LIGERIEENNE GRANULATS souhaite renouveler et étendre sa carrière située sur la commune de de Neuvy-en-Sullias et exploitant un gisement alluvionnaire de terrasse ancienne.

Une campagne de sondages géologiques sur les parcelles riveraines de la carrière actuellement autorisée a permis de caractériser la présence de matériaux de bonne qualité, identiques aux matériaux en cours d'exploitation (matériaux de terrasse alluvionnaire).

Les accès et le mode d'exploitation sont inchangés.

Cependant seront modifiées les conditions de remise en état du fait des nouvelles emprises considérées et des objectifs de réaménagement.

Le pétitionnaire a pour projet dans la présente demande d'autorisation environnementale :

- le maintien du tonnage maximal de 150 000 t/an,
- l'augmentation du tonnage moyen de 120 000 t/an à 130 000 t/an,

- le renouvellement de l'emprise carrière autorisée sur les parcelles cadastrées section F n°14, 17, 20p, 155, 156, 157, 159, 248 et 249 (214 186 m²),
- l'extension de l'autorisation sur les parcelles section F n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 34, 35, 36, 154, 158, 160, 167p, 168, 169, 174, 176, 180, 181, 251 (592 934 m²),
- la mise en place d'un broyeur,
- la modification des conditions de remise en état de la carrière.

Ainsi est sollicité :

- au titre de la réglementation ICPE :
 - L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface complémentaire de 59 ha 29 a 34 ca, sur la commune de Neuvy-en-Sullias,
 - Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 21 ha 41 a 86 ca. Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans.
 - L'enregistrement des installations de traitement pour une puissance de 400 kW.
 - La déclaration de la station de transit associée de superficie de 8 700 m² (rubrique ICPE n°2517-2),
- au titre de la loi sur l'eau :
 - L'autorisation pour la mise en place durant l'exploitation d'un plan d'eau non permanent sur une surface maximale de 13,2 ha (phase 5) ; à l'issue de l'exploitation d'un plan d'eau permanent sur une surface de 7,2 ha (rubrique 3.2.3.0).
 - L'autorisation pour la mise en eau de zones humides sur une superficie de 3,78 ha (objet de mesures de compensation) (rubrique 3.3.1.0).

Objet de la demande

Demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE et loi sur l'eau
Augmentation du tonnage moyen, modification d'emprise, mise en place d'un broyeur, modification des conditions de remise en état

Caractéristique de l'exploitation

Superficie cadastrale du projet :	807 120 m ²
Matériaux à extraire :	sables et graviers alluvionnaires
Epaisseur moyenne du gisement :	4,7 mètres
Epaisseur maximale du gisement :	8,9 mètres
Cote minimale d'extraction :	104,5 m NGF
Gisement exploitable :	2 547 400 m ³ soit 3 566 400 tonnes
Production maximale annuelle :	150 000 t/an
Production moyenne annuelle :	130 000 t/an
Durée de la demande :	30 ans
Mode d'exploitation :	L'extraction sera réalisée à la pelle hydraulique en eau. Le matériau sera ensuite transféré par convoyeur vers l'installation de traitement.
Traitement des matériaux :	Les matériaux extraits seront lavés, criblés et broyés au niveau de l'installation de traitement positionnée au sein de l'emprise. Les granulats produits seront directement commercialisés.
Puissance :	400 kW (308 kW + 75 kW broyeur + 17 kW variation)
Destination des produits finis :	granulats certifiés CE de différentes dimensions destinés aux usages nobles.

Remise en état

Remise en état mixte présentant divers milieux : 1 plan d'eau de loisirs à usage public (la partie nord est en cours de rétrocession à la commune de Neuvy-en-Sullias), des terrains à vocation agricole (prairies de fauche dont prairies humides), des zones humides, un boisement et une friche arbustive évolutive.

Tableau 2 Principales caractéristiques de la demande

II.B CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

II.B.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la Société :	LIGERIANNE GRANULATS
Forme Juridique :	SA à directoire et conseil de surveillance
Capital :	1 531 950 €
Adresse du siège social :	La Ballastière - 1 rue de la Poudrerie - 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
N° registre du commerce :	323 253 583 R.C.S. TOURS
N° SIRET :	323 253 583 00013
Code APE :	0812Z
Téléphone :	Tél : 02.47.32.23.40

<u>Signataire de la demande :</u>	- Nom : LIGLET
	- Prénom : Eric
	- Qualité : Président du directoire

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez contacter Mme Manuella LIQUARD, chargée de mission - service Études, recherche et développement, au siège de la société.

Un extrait du RCS et des pouvoirs du signataire sont reproduits en annexes – Document n°4.

II.B.2 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

II.B.2.1 SITUATION REGIONALE ET LOCALE

La carrière et le projet d'extension faisant l'objet de la présente demande d'autorisation se situent sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Commune du centre du Loiret (région Centre – Val de Loire), Neuvy-en-Sullias est localisée à environ 30 kilomètres à l'est d'Orléans, à la marge du territoire solognot et du Val de Loire. Dépendant du canton de Sully-sur-Loire, elle est située à 10 kilomètres de ce chef-lieu. La commune fait partie de la communauté de communes du Sullias regroupant 11 communes. Le territoire communal, entouré par Tigy, Sigloy, Guilly, Viglain et Vannes-sur-Cosson, s'étend sur environ 2 500 ha.

La carrière et le projet d'extension se situent dans la partie centrale du territoire communal, au sud-ouest du bourg de Neuvy-en-Sullias.

Le secteur est couvert par la carte IGN au 1/25 000 n°2320 O.

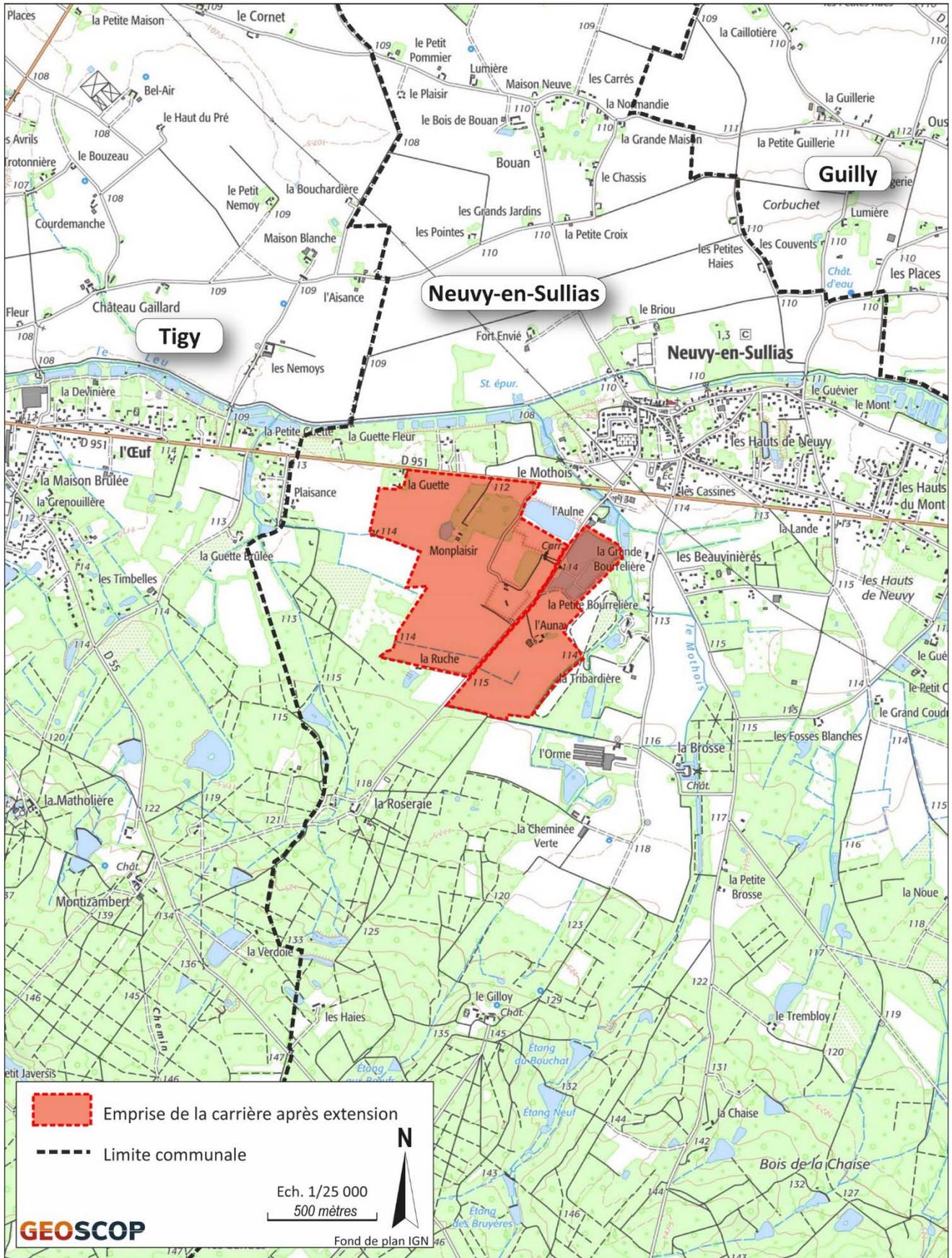
La RD 951, principale desserte routière du secteur, jouxte la limite nord de la carrière.

L'accès à la carrière s'effectue depuis la RD 951 puis par une piste privée jusqu'aux installations. **Cet accès demeurera inchangé.**

Les coordonnées de l'entrée du site sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93	
X	642 889
Y	6 743 869

Tableau 3 Coordonnées de l'entrée du site



Carte 3 Situation du projet au 1/25 000^{ème}

II.B.2.2 LA CARRIERE - PARCELLAIRE ET EMPRISE

La superficie totale actuellement autorisée dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 est de 278 367 m².

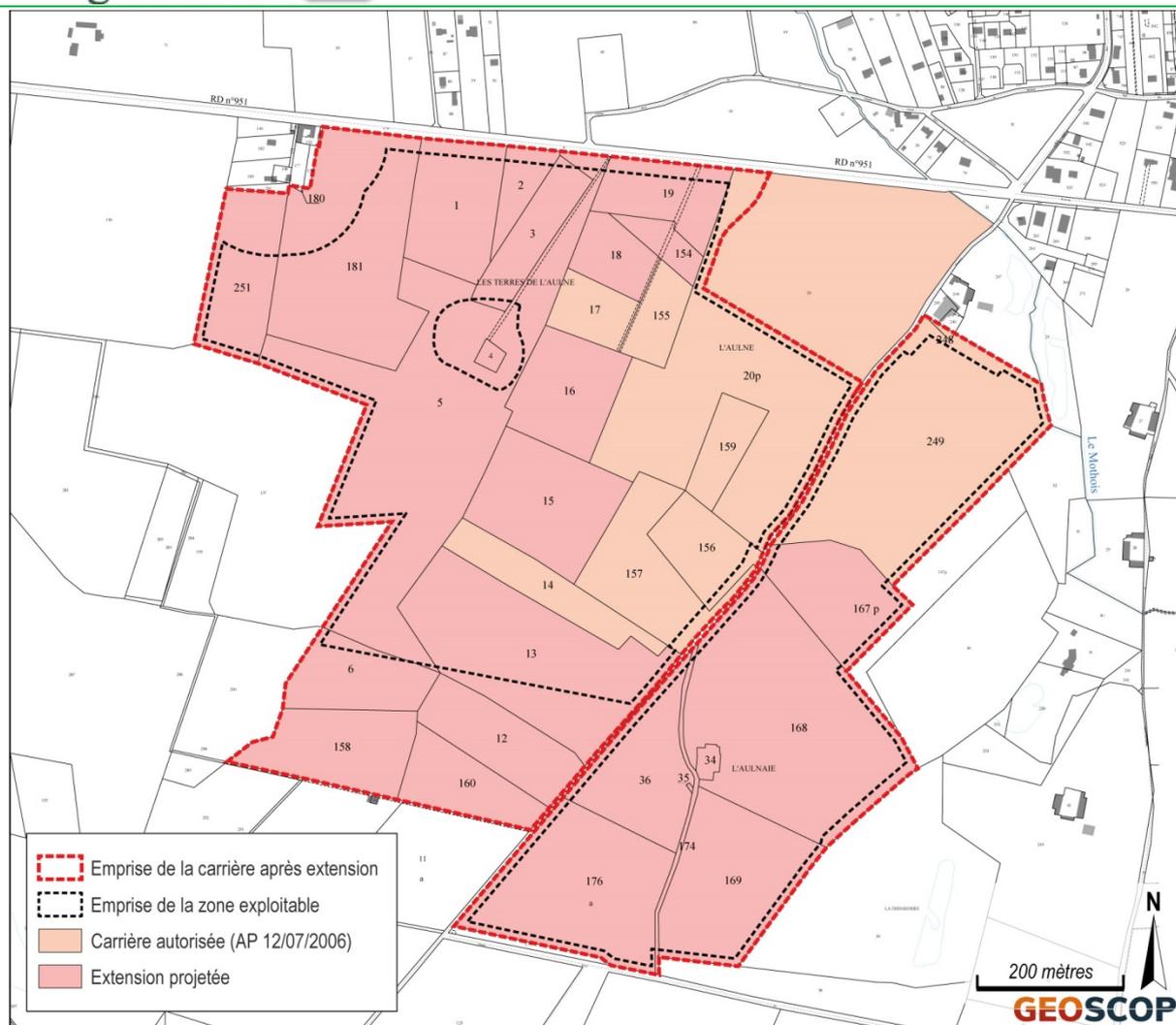
La présente demande porte sur une superficie de 807 120 m² (donnée surface : base de données numériques des feuilles cadastrales www.cadastre.gouv.fr – Direction Générale des Finances Publiques) sur les parcelles figurant dans le tableau suivant.

Commune	Section	Numéros de parcelle	Lieux-dits	Surfaces totales des parcelles	Surfaces de la carrière actuelle	Surface abandonnées	Surfaces sollicitées en extension	Surfaces de la nouvelle autorisation	Dont surfaces exploitables
Neuvy-en-Sullias	F	1	Les Terres de l'Aulne	2ha 13a 31ca	-		2ha 13a 31ca	2ha 13a 31ca	1ha 85a 79ca
		2	Les Terres de l'Aulne	60a 34ca	-		60a 34ca	60a 34ca	47a 14ca
		3	Les Terres de l'Aulne	1ha 22a 50ca	-		1ha 22a 50ca	1ha 22a 50ca	1ha 14a 61ca
		4	Les Terres de l'Aulne	11a 20ca	-		11a 20ca	11a 20ca	-
		5	Les Terres de l'Aulne	9ha 25a 99ca	-		9ha 25a 99ca	9ha 25a 99ca	7ha 43a 58ca
		6	Les Terres de l'Aulne	1ha 60a 20ca	-		1ha 60a 20ca	1ha 60a 20ca	12a 43ca
		12	Les Terres de l'Aulne	1ha 83a 00ca	-		1ha 83a 00ca	1ha 83a 00ca	-
		13	Les Terres de l'Aulne	5ha 11a 50ca	-		5ha 11a 50ca	5ha 11a 50ca	3ha 75a 38ca
		14	Les Terres de l'Aulne	1ha 41a 05ca	1ha 41a 05ca		-	1ha 41a 05ca	1ha 41a 05ca
		15	Les Terres de l'Aulne	2ha 74a 75ca	-		2ha 74a 75ca	2ha 74a 75ca	2ha 74a 75ca
		16	Les Terres de l'Aulne	1ha 93a 48ca	-		1ha 93a 48ca	1ha 93a 48ca	1ha 93a 48ca
		17	Les Terres de l'Aulne	87a 93ca	87a 93ca		-	87a 93ca	87a 93ca
		18	Les Terres de l'Aulne	87a 93ca	-		87a 93ca	87a 93ca	87a 93ca
		19	Les Terres de l'Aulne	1ha 50a 62ca	-		1ha 50a 62ca	1ha 50a 62ca	1ha 13a 82ca
		20	L'Aulne	13ha 47a 00ca	13ha 47a 00ca	6ha 41a 81ca	-	7ha 05a 19ca	5ha 74a 28ca
		34	L'Aulnaie	12a 90ca	-		12a 90ca	12a 90ca	12a 90ca
		35	L'Aulnaie	40ca	-		40ca	40ca	40ca
		36	L'Aulnaie	2ha 27a 35ca	-		2ha 27a 35ca	2ha 27a 35ca	2ha 00a 55ca
		154	Les Terres de l'Aulne	45a 92ca	-		45a 92ca	45a 92ca	45a 92ca
		155	Les Terres de l'Aulne	83a 76ca	83a 76ca		-	83a 76ca	83a 76ca
		156	L'Aulne	1ha 26a 20ca	1ha 26a 20ca		-	1ha 26a 20ca	1ha 12a 87ca
		157	L'Aulne	2ha 19a 80ca	2ha 19a 80ca		-	2ha 19a 80ca	2ha 02a 55ca
		158	Les Terres de l'Aulne	2ha 10a 25ca	-		2ha 10a 25ca	2ha 10a 25ca	-
		159	L'Aulne	84a 58ca	84a 58ca		-	84a 58ca	84a 58ca
		160	Les Terres de l'Aulne	1ha 41a 10ca	-		1ha 41a 10ca	1ha 41a 10ca	-
		167pp	L'Aulnaie	3ha 27a 70ca	-		2ha 01a 42ca	2ha 01a 42ca	1ha 80a 84ca
		168	L'Aulnaie	6ha 90a 43ca	-		6ha 90a 43ca	6ha 90a 43ca	6ha 30a 32ca
		169	L'Aulnaie	3ha 60a 22ca	-		3ha 60a 22ca	3ha 60a 22ca	3ha 00a 30ca
174	L'Aulnaie	19a 30ca	-		19a 30ca	19a 30ca	16a 18ca		
176	L'Aulnaie	4ha 05a 53ca	-		4ha 05a 53ca	4ha 05a 53ca	3ha 60a 09ca		
180	Terres de la Guette	50ca	-		50ca	50ca	-		
181	Terres de la Guette	5ha 13a 38ca	-		5ha 13a 38ca	5ha 13a 38ca	3ha 54a 95ca		
248	L'Aulne	2a 37ca	2a 37ca		-	2a 37ca	-		
249	L'Aulne	6ha 90a 98ca	6ha 90a 98ca		-	6ha 90a 98ca	5ha 83a 58ca		
251	Terres de la Guette	2ha 05a 82ca	-		2ha 05a 82ca	2ha 05a 82ca	1ha 08a 72ca		
Totaux				27ha 83a 67ca	6ha 41a 81ca	59ha 29a 34ca	80ha 71a 20ca	62ha 30a 68ca	

Tableau 4 Emprise foncière

La superficie totale s'élèvera donc à 807 120 m². Les zones réellement en exploitation auront lieu sur une surface plus réduite : 623 068 m², dont 436 907 m² sur les parcelles en extension.

Les lieux-dits suivants (selon cadastre) sont concernés par le projet : "les Terres de l'Aulne", "l'Aulne", "l'Aulnaie" (dans le reste du texte, ce lieu-dit est orthographié "l'Aunay"), "Terres de la Guette" et "la Roseraie".



Carte 4 Plan parcellaire

II.B.2.2.1 Situation cadastrale des Installations de traitement

Les installations de traitement se situent au sein de l'emprise de la carrière sur les parcelles F 157 et 156, à la cote de 113,5 m NGF. Il n'est pas prévu de modification de l'implantation des installations de traitement.

II.B.2.2.2 Situation des stocks de matériaux en transit

Les matériaux provenant de l'extérieur et destinés à la vente aux particuliers sont disposés au sein de l'emprise carrière (parcelle F 157). La plateforme dédiée, attenante aux locaux techniques, occupe une surface de 200 m².

Les matériaux provenant de l'extérieur et destinés au remblaiement seront amenés :

- soit sur une zone dépotage de 3 500 m² qui sera constituée sur les parcelles F 20 et 156,
- soit au plus près de la zone en cours de remblaiement. La zone de dépotage sera toujours inférieure à 5 000 m² mais se déplacera en fonction de l'avancement du réaménagement coordonné.

II.B.2.3 MAITRISE FONCIERE

Pour l'intégralité de ces parcelles, LIGERIEENNE GRANULATS est soit propriétaire, soit détentrice de conventions pour leur occupation ou exploitation.

Les attestations de maîtrise foncière sont jointes au sein de ce document, § II.B.8.

II.B.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES – NOMENCLATURE

II.B.3.1 LA CARRIERE

L'exploitation des matériaux s'effectue à ciel ouvert, en fouille noyée.

Les matériaux, des sables et graviers alluvionnaires des terrasses de Tigy, sont extraits sur une épaisseur moyenne de 4,7 mètres et maximale de 8,9 mètres à l'aide d'une pelle hydraulique.

La cote de fond d'exploitation minimale est fixée à **104,5 m NGF**.

Le tout-venant égoutté est ensuite repris par chargeuse pour être transporté vers la trémie de réception positionnée sur la zone en cours d'extraction pour être acheminé vers les installations de traitement via un tapis de plaine reliant les deux zones.

Le volume exploitable total est de 2 547 400 m³ soit 3 566 400 tonnes pour une surface totale exploitable de 623 068 m² :

- au droit des parcelles en extension, le volume exploitable est de 2 295 146 m³,
- au droit de la carrière autorisée, le volume restant à exploiter est de 252 254 m³ (octobre 2019).

Le détail du calcul du volume du gisement et de la géométrie de l'exploitation est présenté en première partie de l'étude d'impact.

La production commercialisable maximale de la carrière reste inchangée (150 000 t/an).

La production moyenne est sollicitée pour 130 000 t/an au lieu de 120 000 t/an.

La durée d'autorisation sollicitée pour la carrière est de 30 ans sur la base de la production moyenne de 130 000 t/an (dont 1 à 1,5 année pour la finalisation de la remise en état).

II.B.3.2 L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'approche du tout-venant depuis la zone actuellement en extraction de la carrière vers l'installation de traitement s'opère via une trémie puis un tapis de plaine.

L'installation de traitement assurera le lavage, le criblage et le broyage des matériaux afin d'obtenir les classes granulaires souhaitées. Elle traitera l'intégralité des matériaux extraits.

Les convoyeurs et les locaux nécessitent toujours respectivement une puissance de 52 kW et de 16 kW.

L'installation de traitement actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 présente une puissance de 225 kW. Les installations sont modifiées pour obtenir une puissance de 400 kW (mise en place d'un broyeur et prise en compte les variations de puissance des appareils pouvant être utilisés).

II.B.3.3 LA STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX

Une station de transit est présente au sein de la carrière. D'une superficie de 8 700 m² cumulée, elle permettra le stockage des matériaux inertes extérieurs avant leur réutilisation pour le remblaiement d'une partie de l'excavation de la carrière, et le stockage des matériaux extérieurs destinés à la vente.

Cette station de transit sera classée sous le régime de la déclaration (surface de stockage supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²).

II.B.3.4 AUTRES DISPOSITIFS

Une citerne aérienne à double paroi, d'une capacité totale de 7 m³ de GNR (gazole non routier) pour le carburant des engins, est présente à l'intérieur du local technique dédié au stockage des hydrocarbures. Ce local est situé sur une aire étanche.

Les locaux techniques sont constitués de deux bungalows. D'une superficie totale de 60 m², ils sont utilisés pour le bon fonctionnement des engins et véhicules de la carrière et des différentes installations.

Ils comprennent des zones de travaux et des zones de stockages :

- des stockages d'huiles neuves en fûts sur bacs de rétention,
- un stockage des huiles usagées en cuve à double paroi située à l'extérieur du local technique,
- des stockages de produits de nettoyage,
- des établis et rangements pour les outils, pièces, ...

Les autres locaux actuellement en place (accueil et local social) seront conservés. Il en sera de même pour le pont bascule.

II.B.3.5 NOMENCLATURE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

La nomenclature "eau" (ou IOTA) définit les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau (R.214-1).

L'article R.122-2 définit les projets relevant de l'évaluation environnementale, et définit les seuils soumettant le projet soit à évaluation environnementale, soit à examen à la procédure du cas par cas, soit le dispensant.

Au regard de ces trois classement, la présente demande concerne les activités suivantes :

Situation autorisée actuellement

Classement ICPE	
2510-1 Carrière	Autorisation
2515-1a Installations de traitement	Enregistrement
2517-2 Station de transit	Déclaration

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. A ce titre, elles sont autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées. Dans le cas présent, sont considérés :

Classement IOTA	
1.1.1.0 Forage	Déclaration 3 piézomètres de surveillance : mis en place (Pz1, Pz2 et Pz3)
3.2.3.0 Plan d'eau	Autorisation Création d'un plan d'eau de 15 ha
1.2.1.0 Prélèvement	Non classé 40 000 m ³ /an – 33 m ³ /h

Les piézomètres Pz4, Pz5, Pz6 et Pz7 ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 en 2016. Le récépissé, en date du 25 avril 2016, figure en annexe.

Situation projetée

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, il est à considérer :

Catégorie de projet	Spécificité	Classement
1 ICPE Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	Extension de 59 ha 29 a 34 ca	Projet soumis à évaluation environnementale

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est à considérer :

RUBRIQUE ICPE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME*	RAYON D’AFFICHAGE
2510 1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	807 120 m ² Production maximale : 150 000 t/an	A	3 km
2515 1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation Puissance > à 200 kW	Puissance : 400 kW	E	-
2517 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux	Surface : 8 700 m ²	D	-

visés par d'autres rubriques La surface de stockage est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²			
---	--	--	--

*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Et au titre de la nomenclature "eau" ou IOTA, il est à considérer :

RUBRIQUE Loi sur l'eau	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME*
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non (étendue maximale de zones en eau > 3 ha)	Surface maximale en eau (non permanente) : 13,2 ha (phase 5) Surface finale en eau (permanente) : 7,2 ha	A
3.3.1.0	Mise en eau de zones humides	Mise en eau temporaire de 3,78 ha	A

*Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Certaines activités présentes sur le site sont concernées par la réglementation ICPE mais se trouvent en dessous des seuils de classement au titre de la nomenclature, il s'agit :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
1435 3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs <u>Seuil min.</u> : le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume total annuel distribué : maximum 66 m ³ , soit < 500m ³
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur <u>Seuil min.</u> : surface d'atelier supérieure à 2 000 m ²	Ateliers de 60 m ² (2*30 m ²)
4734 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	Stockage maximal de 6 tonnes (7 000 litres) de GNR
4110 2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 50 kg	Stockage maximal de 20 litres (<20 kg) - mentions de danger H301, H310, H331, H370 (lave glace)
4130 2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage maximal < 0,2 tonne (208 litres) - mentions de danger H400, H410, H411

	2. Substances et mélanges liquides. <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 1 tonne	(lubrifiant)
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 20 tonnes	Stockage maximal < à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) - mentions de danger H400, H410, H411
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <u>Seuil min.</u> : quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	Stockage maximal < à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) - mentions de danger H411

Les déchets issus de l'extraction sont des déchets inertes non dangereux¹ et donc non soumis à la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE.

De même, certaines activités présentes sur le site sont concernées par la loi sur l'eau mais se trouvent en dessous des seuils de classement au titre de la nomenclature, il s'agit :

RUBRIQUE Loi sur l'eau	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe <u>Seuil min.</u> : prélèvement d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	NON CLASSE Volume prélevé : 33 m ³ /h (débit non instantané – débit horaire moyen basé sur un prélèvement annuel de 40 000 m ³ pour 1 216 h de fonctionnement de l'installation)

NOTA : Conformément à la doctrine régionale "eau et carrières" d'avril 2018, les pertes par évaporation ne sont pas prises en compte. En effet, il est indiqué en note n°9 de ladite doctrine (p.71) : « les pertes par évaporation ne sont pas considérées comme des "prélèvements" au sens de la loi sur l'eau. De fait, les plans d'eau résultant des exploitations de carrière ne sont pas soumis à autorisation au titre des rubriques 1.1.2.0 à 1.3.1.0 de la nomenclature loi eau".

II.B.4 PROCÉDES D'EXPLOITATION, MATIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS

Les plans de phasage, mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés plus en détail en première partie de l'étude d'impact (Document n°2a).

¹ Sur la justification, cf. § I.C.3 de l'étude d'impact, document n°2a

II.B.4.1 PROCEDES D'EXPLOITATION

Le principe général d'exploitation est décrit dans les paragraphes suivants.

Les horaires habituels de travail sont de 7h00 à 17h30 avec interruption le week-end et les jours fériés. L'amplitude maximale des horaires de travail est de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi. Il n'y a pas de travail en période nocturne.

Le mode d'exploitation et les modalités d'accès sont présentés dans l'étude d'impact (Document n°2a – partie I).

II.B.4.1.1 Travaux préparatoires à l'extraction

Les travaux préparatoires à l'extraction consistent à :

- délimiter le périmètre des parcelles en extension par bornage,
- mettre en place des clôtures sur le pourtour des parcelles en extension,
- réaliser les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques, paysagers et acoustiques,
- déplacer la voie d'accès technique entre le secteur ouest et le secteur est (passage des camions, du convoyeur, et des canalisations eau chargée/eau claire) sur la VC n°2 bis,
- défricher les boisements présents sur les parcelles en extension (27 038 m²),
- démolir le corps de ferme en ruine de l'Aunay.

II.B.4.1.2 Opérations de découverte

Les opérations de découverte ont pour but de rendre accessible le gisement exploitable au droit des parcelles en extension.

L'épaisseur de la découverte est peu homogène sur l'ensemble de la zone sollicitée en extension. Sur la zone exploitable, son épaisseur varie entre 0,1 et 1,6 mètre (0,4 mètre en moyenne).

Les terres de découverte des parcelles en extension seront décapées sélectivement (terre végétale et stériles). Durant les toutes premières phases d'exploitation, ces terres seront stockées en merlon au niveau de la bande légale des 10 mètres en périphérie de la zone en extension. Par la suite, elles seront directement utilisées pour la remise en état coordonnée à l'exploitation, évitant ainsi les pertes de structure de la terre végétale.

Le décapage sera réalisé par campagne. Il aura lieu en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre août et février.

II.B.4.1.3 Extraction

La méthode d'exploitation est inchangée : l'extraction est réalisée à ciel ouvert, en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique.

II.B.4.1.4 Acheminement des matériaux

Le tout-venant extrait est transporté par chargeuse vers la trémie de réception positionnée dans le secteur en cours d'extraction puis est acheminé vers l'installation de traitement via un tapis de plaine reliant les deux zones.

II.B.4.1.5 Traitement des matériaux

Les matériaux sont traités par l'installation de traitement en place sur les parcelles F 156 et 157 puis mis en stock au sein de la zone technique, autour des installations de traitement.

La méthode de traitement sera complétée afin d'assurer le broyage des éléments 20/70 extraits, en plus du lavage et du criblage.

II.B.4.2 MATIERES UTILISEES

Le gisement est constitué d'un sable graveleux alluvionnaire de terrasse datant du Quaternaire (alluvions anciennes).

Environ 93 % des eaux de lavage des matériaux sont recyclées en circuit fermé. Un prélèvement supplémentaire est donc nécessaire pour compenser la perte : pour la production maximale ce prélèvement est de 40 000 m³/an. Ce volume est apporté par les eaux du bassin d'eau claire en connexion avec la nappe superficielle des alluvions anciennes de la terrasse de Tigy.

II.B.4.3 PRODUITS FABRIQUES

Les produits fabriqués seront des sables et graviers de différentes dimensions : 0/4, 4/10 et 10/20. L'ensemble des produits est certifié CE2+.

Les granulats obtenus sont des produits de grande qualité valorisés pour les usages nobles à destination des entreprises de béton et du bâtiment.

II.B.4.4 REMISE EN ETAT ET REAMENAGEMENT

La remise en état prévue en fin d'exploitation du site de la carrière consiste en un projet mixte présentant divers milieux : 1 plan d'eau de loisirs à usage public (la partie nord est en cours de rétrocession à la commune de Neuvy-en-Sullias), des terrains à vocation agricole (prairies de fauche dont prairies humides), des zones humides, un boisement et une friche arbustive évolutive.

Hors plan d'eau, le réaménagement du site prévoit la reconstitution d'un sol par remblaiement à l'aide de matériaux inertes extérieurs et des stériles de découverte du site, puis par un régalaie de terre végétale issue du site. Des plantations ou semis, selon les objectifs de remise en état, seront ensuite réalisés.

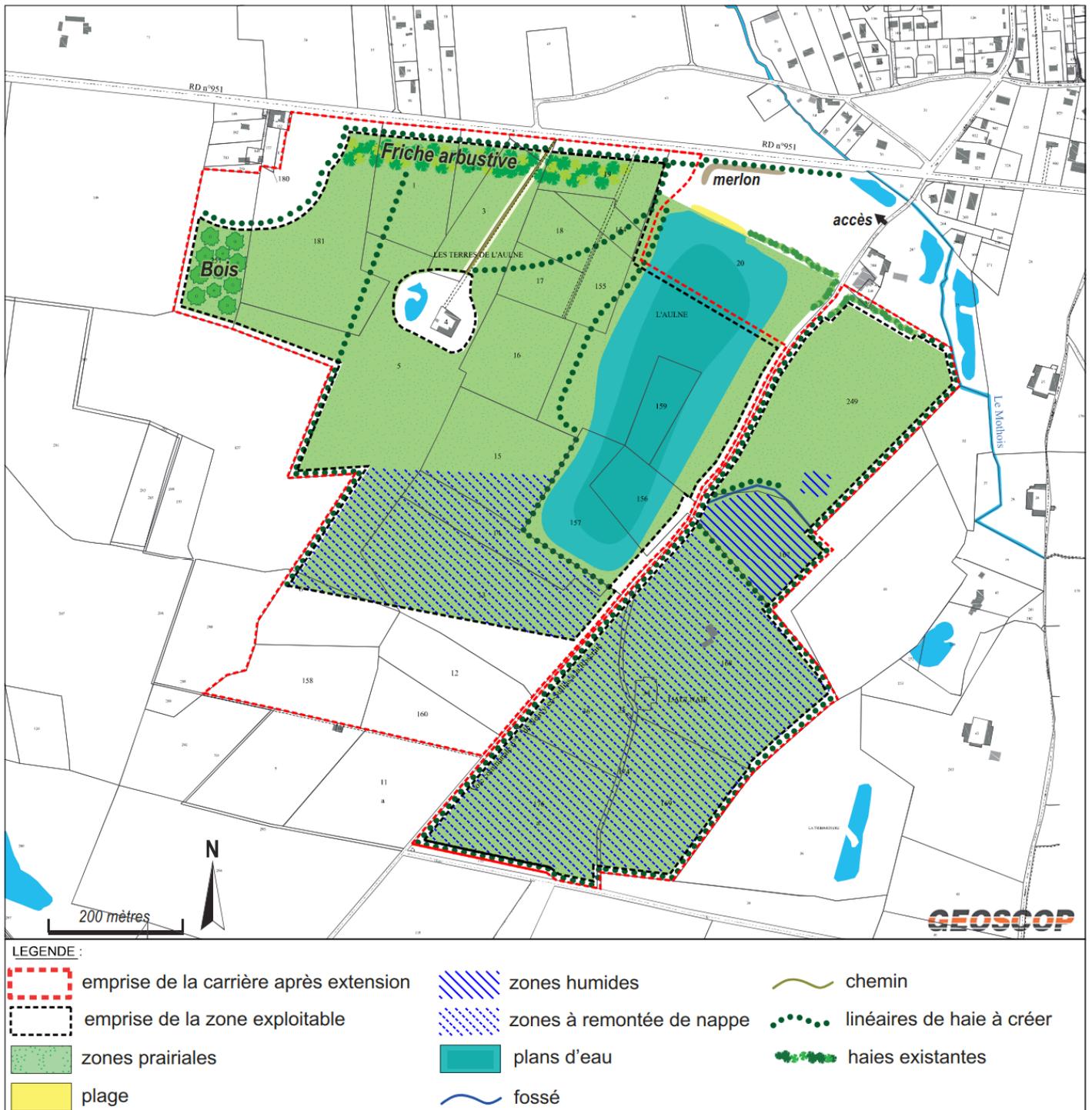
Les abords de la pièce d'eau seront végétalisés afin de donner un caractère verdoyant et agréable au site voué aux loisirs.

Les zones à remontée de nappe présentes dans le secteur sud seront remblayées à une cote moins importante afin d'assurer leur inondabilité en période hivernale et ainsi constituer des prairies humides.

D'autres zones humides seront aménagées au droit des bassins de décantation.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'extraction.

La remise en état finale est décrite au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (Document n°2a – partie X).



Carte 5 Plan de remise en état

II.B.4.5 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUS

Des suivis environnementaux sont actuellement en place : suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, suivi de la piézométrie, suivi des niveaux de bruit et suivi des poussières.

Le suivi quantitatif (niveaux piézométriques) des eaux est assuré par LIGERIENNE GRANULATS. Le suivi qualitatif est assuré par un bureau d'études extérieur.

Le suivi des niveaux de bruit et des poussières est assuré par un bureau d'études extérieur.

II.B.4.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le centre de secours le plus proche est celui de Tigy, situé à environ 3 kilomètres à l'ouest du site.

Procédure d'alerte

Le site dispose de tous les moyens actuels de téléphonie.

Un panneau, où sont indiqués les numéros de téléphone du centre de secours, d'un médecin, de la DREAL et de la personne responsable à prévenir en cas d'accident, est installé dans les différents locaux répartis sur le site (bascule, bureau et local social).

Moyens de premiers secours

Une trousse de premiers secours renfermant le matériel nécessaire à la délivrance des premiers soins est disponible dans les engins. Des dispositifs de secours (bouée + touline) sont disponibles à proximité des zones en eau.

Des membres du personnel de la carrière sont titulaires du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST).

En cas d'incendie, des extincteurs certifiés et adaptés sont disposés dans chaque véhicule de chantier et dans les locaux, au niveau de l'installation de traitement et près des armoires électriques. Ils sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs.

Des engins sont présents en permanence sur la carrière. Ils permettent le cas échéant de manipuler des charges lourdes ou de réaliser des aménagements nécessaires aux services de secours.

II.B.5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

II.B.5.1 CAPACITES TECHNIQUES

La société LIGERIENNE GRANULATS est installée dans les secteurs de Tours, Blois et Orléans depuis plusieurs décennies.

Sa principale activité a été dans un premier temps l'extraction de sables et graviers d'alluvions dans le lit mineur de la Loire.

L'interdiction d'exploiter en Loire a conduit la société LIGERIENNE GRANULATS à installer des carrières dans le lit majeur et à diversifier ses sites d'extraction par l'acquisition de sociétés sur les vallées de la Loire, du Cher, de l'Indre et du Loir et par l'ouverture de carrières de matériaux dits de substitution : matériaux de terrasses anciennes, calcaire, craie, tuffeau, falun.

Aujourd'hui, la société LIGERIENNE GRANULATS (nom qu'elle porte depuis 1982) contrôle directement ou en participation plusieurs filiales. Présente dans 9 départements, LIGERIENNE

GRANULATS et ses filiales représentent plus de 35 sites d'exploitation et environ 121 salariés. L'organigramme de la société figure en suivant.

La société LIGERIEENNE GRANULATS a une longue expérience dans l'exploitation de carrière. Elle emploie tout le personnel compétent nécessaire à la bonne marche de l'installation classée.

Le parc de matériels de la société LIGERIEENNE GRANULATS permet de mobiliser les engins adéquats qui s'avèreraient utiles pour une exploitation de l'Installation classée dans les règles de l'art. Les listes du personnel, du matériel, des autorisations d'exploitations en cours sont reproduites en annexes - Document n°4.

En outre, la société LIGERIEENNE GRANULATS a engagé une amélioration de la gestion de la qualité environnementale de ses carrières dont bénéficie la carrière de Neuvy-en-Sullias.

Cette amélioration de la qualité se concrétise sur la carrière par :

- le suivi de la carrière par le service Environnement-Qualité au sein de la société.
Il a en charge la réalisation du suivi environnemental qui sera prescrit par l'arrêté d'autorisation et l'exploitation des résultats.
Si besoin il formule des propositions pour améliorer la qualité de vie des riverains et réduire les impacts sur l'environnement.
- l'adhésion de la carrière à la Charte Environnement des Industries de Carrières dont la société LIGERIEENNE GRANULATS est signataire.

À noter que LIGERIEENNE GRANULATS conduit une politique de santé-sécurité destinée à prévenir les accidents du travail.

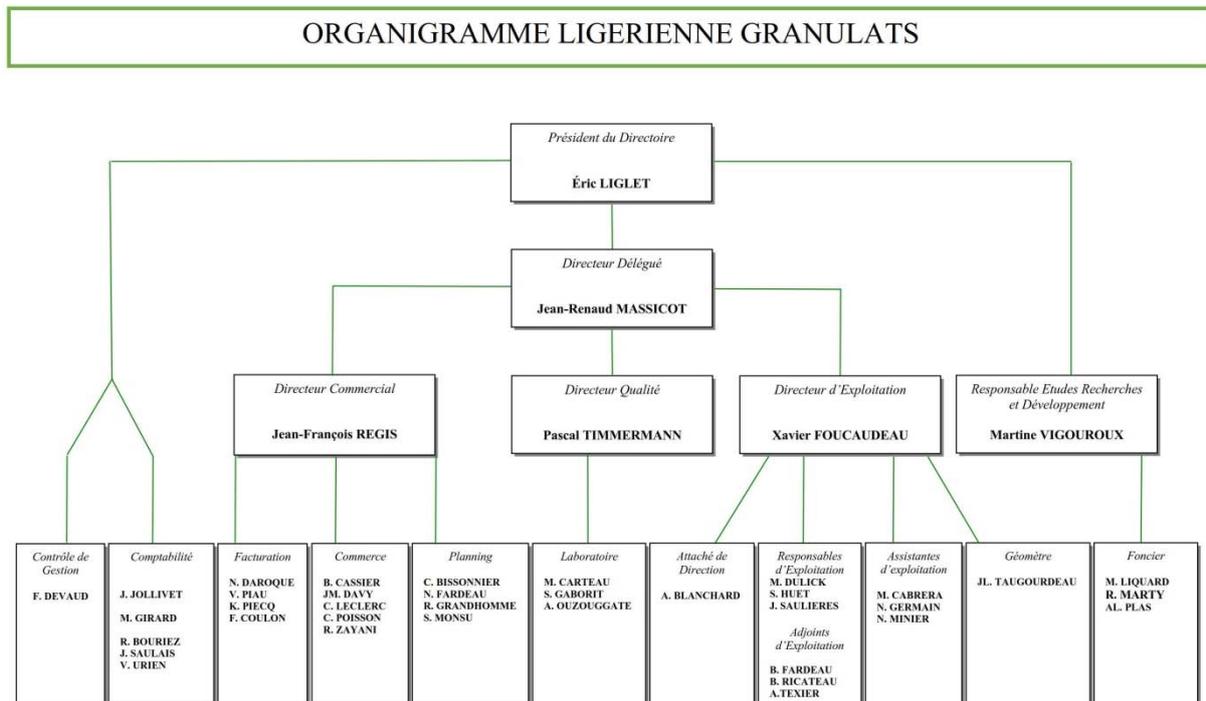


Figure 2 Organigramme de LIGERIEENNE GRANULATS

II.B.5.1 CAPACITES FINANCIERES

Les chiffres d'affaires LIGERIEENNE GRANULATS pour la période 2017-2019 sont exprimés dans le tableau en suivant.

Année	CHIFFRES D'AFFAIRE
2017	21 534 729 €
2018	24 206 375 €
2019	26 416 517 €

L'attestation bancaire témoignant des capacités financières de la société à satisfaire la réalisation d'importants marchés est reproduite en annexes – Document n°4.

LIGERIENNE GRANULATS présente une situation financière lui permettant de conduire l'exploitation dans les règles de l'art, et de se conformer aux prescriptions administratives et techniques énoncées dans le présent dossier.

II.B.6 MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'environnement, il va être apporté une garantie financière pour la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Du fait de leur mode de conception, aucun stockage de terres polluées ou de déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière n'est susceptible de donner lieu à un accident majeur. En conséquence, il n'a pas été calculé de garanties financières propres aux éventuels risques majeurs liés aux installations de stockage de déchets inertes (article R.516-2 du Code de l'environnement).

Les montants calculés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

PERIODE (phases quinquennales à partir de la date d'autorisation)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT*
Phase 1	11.9837	3.4325	791	401 244 € TTC
Phase 2	12.5666	7.9636	1 527	634 587 € TTC
Phase 3	14.3354	5.1557	966	523 217 € TTC
Phase 4	13.389	5.3247	1 642	550 092 € TTC
Phase 5	14.5349	4.8515	1 058	519 756 € TTC
Phase 6	10.9153	4.311	1 651	464 556 € TTC

* Selon l'indice TP01 mars 2020 dernier indice connu à la date d'édition.

Tableau 5 Montants des garanties financières

Les garanties financières seront mises en place par LIGERIENNE GRANULATS sous la forme d'un engagement écrit d'un établissement de crédit agréé par la Banque de France et produites lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Le détail du calcul est produit dans les annexes – Document n°4.

II.B.7 ELEMENTS RELATIFS AU CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément à l'article L.524-8 du Code du patrimoine, la redevance d'archéologie préventive peut-être fractionnée par tranche de travaux.

Dans le cadre d'une carrière, les tranches de travaux peuvent être constituées par les phases d'exploitation (en général quinquennales) définies pour le calcul des garanties financières.

En conséquence, les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive ont été calculés à partir du phasage décrit dans l'annexe "Garanties Financières" du Document n°4.

Les surfaces ont été calculées conformément aux dispositions particulières définies dans la circulaire 2006/003 du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 concernant l'archéologie préventive pour les installations classées.

Les éléments à prendre pour le calcul de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive concernent les zones qui feront l'objet de travaux, localisées sur les parcelles en extension. Les travaux auront lieu sur 6 phases quinquennales.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces éléments et du calcul afférent (soit "n" l'année d'obtention de l'autorisation préfectorale).

Date prévisionnelle de fin de tranche de travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
n à n+5	1pp, 5pp, 14pp, 181pp, 251pp	77 805m ²
n+6 à n+10	1pp, 2pp, 3pp, 5pp, 13pp, 14pp, 36pp, 167pp, 168pp, 174pp, 181pp	85 921 m ²
n+11 à n+15	3pp, 5pp, 14pp, 15pp, 16pp, 17pp, 18pp, 19pp, 22pp, 154pp, 155pp	77 028 m ²
n+16 à n+20	5pp, 6pp, 13pp, 114pp, 15pp	77 341 m ²
n+21 à n+25	13pp, 14pp, 168pp, 34, 35, 36pp, 168pp, 169pp, 174pp, 176pp	88 026 m ²
n+26 à n+30	169pp, 174pp, 176pp	46 229 m ²

II.B.8 DOCUMENTS DE MAITRISE FONCIERE

Extrait

**CONVENTION
DE FORTAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société LIGERIEENNE GRANULATS,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 531 950 €uros
dont le siège social est à « La Ballastière » - 37705 SAINT PIERRE DES CORPS,

inscrite au Registre du Commerce de TOURS,
sous le n° B 323 253 583 00013

représentée par Monsieur Marc GALIA,

ci-après dénommée « L'EXPLOITANTE »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Philippe GAULT
Demeurant à « Les Noyers » - 38540 GRENAY

ci-après dénommé « Le PROPRIETAIRE »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES »

76

PC

1

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le PROPRIETAIRE concède, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après, à l'EXPLOITANTE, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux sables et graviers susceptibles de se trouver dans les terrains (cf. plan joint en annexe) qui lui appartiennent et cadastrés :

Commune de :	NEUVY EN SULLIAS
Section :	F
Parcelles n° :	1 d'une superficie de 21331 m ² 6 d'une superficie de 16020 m ² 12 d'une superficie de 18300 m ² 13 d'une superficie de 51150 m ² 15 d'une superficie de 27475 m ² 36 d'une superficie de 22735 m ² 167 d'une superficie de 32770 m ² 168 d'une superficie de 69043 m ² 169 d'une superficie de 36022 m ² 174 d'une superficie de 1930 m ²

d'une contenance totale de : 296776 m²

ci-après dénommés le « Terrain »,

tel que le Terrain existe, s'étend et se poursuit, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'EXPLOITANTE déclarant le bien connaître, pour l'avoir visité et avoir effectué des sondages.

ARTICLE II - DUREE

La convention sera consentie pour une durée déterminée de 30 années entières et consécutives, à compter de la date de réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée.

L'EXPLOITANTE ne pourra commencer l'exploitation du Terrain avant la levée de la condition suspensive si ce ne sont les travaux préparatoires édictés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, préalables à la déclaration de début de travaux tels le diagnostic archéologique et les éventuelles fouilles préventives. Cette dernière disposition ne remet pas en cause le premier alinéa du présent article, la réalisation de la condition suspensive demeurant le point de départ de la durée du présent contrat.

76

76

2

ARTICLE XV- ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et ses suites, LES PARTIES font élection de domicile en son domicile pour le PROPRIETAIRE et en son siège social pour l'EXPLOITANTE:

LE PROPRIETAIRE : « Les Noyers » - 38540 GRENAY

L'EXPLOITANTE : « La Ballastière » - 37705 SAINT PIERRE DES CORPS.

Fait à SACRIS
le 12/06/15
en trois exemplaires
(dont un pour l'enregistrement)

Monsieur Philippe GAULT



Pour Ligérienne Granulats
Marc GALIA



Enregistré à : SIE DE TOURS NORD-OUEST (ENREGISTREMENT)
Le 16/06/2015 Bordereau n°2015/1 407 Case n°20 Ext 4078
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques



La Contrôleuse
A. ROZES

Extrait

**CONVENTION
DE FORTAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société LIGERIEENNE GRANULATS,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 531 950 euros
dont le siège social est à « La Ballastière » - 37705 SAINT PIERRE DES CORPS,

inscrite au Registre du Commerce de TOURS,
sous le n° B 323 253 583 00013

représentée par Monsieur Marc GALIA,

ci-après dénommée « L'EXPLOITANTE »

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Dimitri GAULT, né le 19 mai 1988
Demeurant 4 Place Carnot – 38300 BOURGOIN JALLIEU

Madame Elodie GAULT, née le 19 octobre 1989
Demeurant 8 Lotissement Les Noyers - 38540 GRENAY

Madame Laurine GAULT, née le 20 novembre 1994
Demeurant Place du Docteur Ogier, Résidence Charles de Gaulle – 38290 LA
VERPILLIERE

Monsieur Philippe GAULT
Demeurant à « Les Noyers » - 38540 GRENAY

ci-après dénommés « Le PROPRIETAIRE »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble « LES PARTIES »

PG PG

LG EG
EG

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le PROPRIETAIRE concède, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après, à l'EXPLOITANTE, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux sables et graviers susceptibles de se trouver dans les terrains (cf. plan joint en annexe) qui lui appartiennent et cadastrés :

Commune de :	NEUVY EN SULLIAS
Section :	F
Parcelles n° :	2 d'une superficie de 6034 m ²
	3 d'une superficie de 12250 m ²
	4 d'une superficie de 1120 m ²
	5 d'une superficie de 92599 m ²
	11 d'une superficie de 29350 m ²
	18 d'une superficie de 8793 m ²
	32 d'une superficie de 11665 m ²
	34 d'une superficie de 1290 m ²
	35 d'une superficie de 40 m ²
	158 d'une superficie de 21025 m ²
	160 d'une superficie de 14110 m ²
	176 d'une superficie de 40553 m ²
	178 d'une superficie de 67 m ²
	180 d'une superficie de 50 m ²
	181 d'une superficie de 51338 m ²
	251 d'une superficie de 20582 m ²

d'une contenance totale de : 310866 m²

ci-après dénommés le « Terrain »,

tel que le Terrain existe, s'étend et se poursuit, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'EXPLOITANTE déclarant le bien connaître, pour l'avoir visité et avoir effectué des sondages.

ARTICLE II - DUREE

La convention sera consentie pour une durée déterminée de 30 années entières et consécutives, à compter de la date de réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée.

L'EXPLOITANTE ne pourra commencer l'exploitation du Terrain avant la levée de la condition suspensive si ce ne sont les travaux préparatoires édictés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, préalables à la déclaration de début de travaux

FC 96

LG- DG
2 EG

ARTICLE XIV - ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe, prévu par le Code Général des Impôts, pour les ventes de gré à gré de biens meubles. Les frais d'enregistrement seront à la charge exclusive de l'EXPLOITANTE qui l'accepte.

ARTICLE XV- ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et ses suites, LES PARTIES font élection de domicile en son domicile pour le PROPRIETAIRE et en son siège social pour l'EXPLOITANTE:

LE PROPRIETAIRE :

- Monsieur Philippe GAULT, « Les Noyers » - 38540 GRENAY
- Madame Laurine GAULT, Place du Docteur Ogier, Résidence Charles de Gaulle - 38290 LA VERPILLIERE
- Madame Elodie GAULT, 8 Lotissement Les Noyers - 38540 GRENAY
- Monsieur Dimitri GAULT, 4 Place Carnot - 38300 BOURGOIN JALLIEU

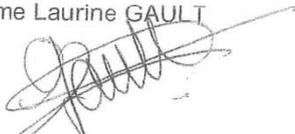
L'EXPLOITANTE : « La Ballastière » - 37705 SAINT PIERRE DES CORPS.

Fait à SALERS
le 12/06/15
en cinq exemplaires
(dont un pour l'enregistrement)

Monsieur Philippe GAULT



Madame Laurine GAULT



Madame Elodie GAULT



Monsieur Dimitri GAULT



Pour Ligérienne Granulats
Marc GALIA



Extrait

réf : A 2010 00860 / 00418

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT JANVIER
Maître Marjorie de DECKER , notaire soussigné, au sein de la société civile professionnelle dénommée "SCP Marjorie de DECKER & Morgane MONNIER", notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHATEAUNEUF-S-LOIRE (45110), Place des Douves,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettants

Monsieur **Serge André BOULAS**, demeurant à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), 13 rue Pasteur.

Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 11 septembre 1953.

Epoux en premières noces de Madame **Chantal Françoise Louise LEGESNE**.

Monsieur et Madame BOULAS mariés à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), le 02 août 1980, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PIEDON, Notaire à ORLEANS, le 25 Juillet 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame **Annick Eliane BOULAS**, demeurant à DECINES CHARPIEU (69150), 6 rue Auguste Renoir.

Née à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 07 mars 1955.

Epouse en premières noces de Monsieur **Jacques André STADLER**.

Monsieur et Madame STADLER mariés à la Mairie de GRENOBLE (38000), le 07 août 1982, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur **James Albert Robert BOULAS**, demeurant à NEUVY EN SULLIAS (45510), Fort de Vie.

Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 14 août 1956.

Epoux en premières noces de Madame **Eliane Georgina Simone PELLE**.
Monsieur et Madame BOULAS mariés à la Mairie de TIGY (45510), le 08
avril 1978, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune
modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.
Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, le "PROMETTANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "**LIGERIEENNE GRANULATS**",
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de ...
MILLION CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE
EUROS (1.531.950,00 €), dont le siège social est à SAINT PIERRE DES CORPS
(37700), La Ballastière,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et
identifiée sous le numéro SIREN 323 253 583.

Ladite Société ci-après désignée le "BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le promettant :

- Monsieur Serge BOULAS est présent.
- Madame Annick BOULAS est représentée par Monsieur Serge BOULAS,
ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux ter
d'une procuration sous seing privé dont l'original est demeuré ci-annexé (annexe 1).
- Monsieur James BOULAS est présent.

2) En ce qui concerne le bénéficiaire :

- La société "**LIGERIEENNE GRANULATS**", est représentée par Monsieur
Marc GALIA, ici présent et acceptant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été
conférés par Monsieur Eric LIGLET, aux termes d'une procuration sous seing privé
en date à SAINT PIERRE DES CORPS, du 19 janvier 2016 dont une copie est
demeurée ci-annexée (annexe 2) ; ledit Monsieur Eric LIGLET agissant lui-même en
vertu d'une délibération en date du 07 décembre 2015 dont une copie est demeurée
ci-annexée (annexe 2bis)

DESIGNATION

NEUVY EN SULLIAS (Loiret)

Des parcelles en nature de terre et bois situées à NEUVY EN SULLIAS (45510), LES TERRES DE L'AULNE,

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	F	0016	LES TERRES DE L AULNE	01 ha 93 a 48 ca
	F	0019	LES TERRES DE L AULNE	01 ha 50 a 62 ca
	F	0154	LES TERRES DE L AULNE	45 a 92 ca
Contenance totale				03 ha 90 a 02 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Attestation de propriété au décès de Madame BOULAS – AUGER aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier BRUNET, notaire à JARGEAU, le 22 juin 1983, publiée au service de la publicité foncière d'ORLEANS II, le 11 août 1983 volume 1988 n°12.

Usage - Le BENEFICIAIRE déclare ne pas avoir l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur le terrain acquis.

Absence de délai de rétractation - L'immeuble faisant l'objet des présentes n'étant pas destiné à l'usage d'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble vendu figure sous teinte JAUNE une copie du plan cadastral visée par les parties et demeurée ci-annexée (annexe 3).

A toutes fins utiles, il est ici rappelé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au PROMETTANT, savoir :

- A Monsieur Serge BOULAS : à concurrence de 1/3 en pleine propriété.
- A Madame Annick BOULAS : à concurrence de 1/3 en pleine propriété
- A Monsieur James BOULAS : à concurrence de 1/3 en pleine propriété.

Visite des lieux - Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le PROMETTANT d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

Thierry BRUNET - Thierry DEBON - Georges RABBE

N o t a i r e s

28 boulevard Jeanne d'Arc
45150 JARGEAU

Notaires assistants :
Mélanie BAUDET
Isabelle GENSSSE
Céline NUNES
Frédéric RYDZYNSKI
Gaëlle VERCHERE

Collaborateurs :
Ophélie DANGERARD
Sandra FOUQUET
Annie LARRIVÉ
Sandrine RIVIERRE
Fatima TACHFINE

Service immobilier
- Transactions immobilières et
gestion locative :
Isabelle GILLES
- Comptabilité et gestion
locative :
Nathalie DESNOUS
- Expertise immobilière :
Guillaume DEBON

Comptabilité
François CAPELLE

Dossier suivi par
Mélanie BAUDET
melanie.baudet.45025@notaires.fr
VENTE Cts NAUD/LIGERIEENNE GRANULATS
1000202 /GR /MB /FTA

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Thierry BRUNET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «THIERRY BRUNET, THIERRY DEBON ET GEORGES RABBE», titulaire d'un Office Notarial à JARGEAU, 28, boulevard Jeanne d'Arc, le 24 mars 2018 il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Chantal Odette NAUD, Directrice des Ressources Humaines, épouse de Monsieur Antoine MARCHAND, demeurant à TROUY (18570) 38, route de Saint Amand. Née à SAINT BENOIT SUR LOIRE (45730), le 1er juillet 1962.

Madame Georgette Odette Léa SIMON, retraitée, demeurant à NEUVY EN SULLIAS (45510) "L'Aulne". Née à LE BAILLEUL (72200), le 22 mars 1929. Veuve de Monsieur Gabriel Marc Marcel NAUD et non remariée.

Au profit de :

La Société dénommée LIGERIEENNE GRANULATS, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1531950,00 €, dont le siège est à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), "La Ballastière", identifiée au SIREN sous le numéro 323 253 583 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Quotités acquises :

LIGERIEENNE GRANULATS acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

A NEUVY-EN-SULLIAS (LOIRET) 45510 L'aulne.
Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	0156	L AULNE	01 ha 26 a 20 ca


Notaire

TELEPHONE 02.38.59.70.09 - TELECOPIE 02.38.59.95.17

Internet : etude45025.jargeau@notaires.fr

BUREAU ANNEXE A TIGY

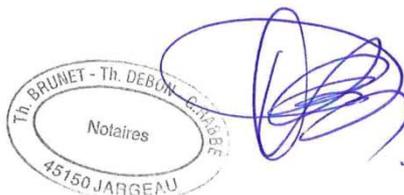


PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour, par la confusion de ses qualités de locataire et de propriétaire.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.
EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A JARGEAU (Loiret),
LE 24 mars 2018



LES NOTAIRES DE JARGEAU

Thierry DEBON, Georges RABBE, associés
Mélanie BAUDET, Frédéric RYDZYNSKI, Gaëlle VERCHERE, assistants
Successeurs de Thierry BRUNET

Notaire assistant :
Sophie VANNIER

Collaborateurs :
Isabelle BLANLUET
Ophélie DANGERARD
Sandra FOUQUET
Sandrine RIVIERRE
Fatima TACHFINE
Nawel TACHFINE

Service immobilier
- Transactions immobilières et
gestion locative :
Isabelle GILLES
- Comptabilité et gestion
locative :
Nathalie DESNOUS
- Expertise immobilière :
Guillaume DEBON

Comptabilité
François CAPELLE

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Georges RABBE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «THIERRY DEBON ET GEORGES RABBE», titulaire d'un Office Notarial à JARGEAU, 28, boulevard Jeanne d'Arc, le 8 octobre 2018 il a été constaté la VENTE,

Par : - Madame Chantal Odette NAUD, Directrice des Ressources Humaines, épouse de Monsieur Antoine MARCHAND, demeurant à TROUY (18570) 38, route de Saint Amand.

Née à SAINT BENOIT SUR LOIRE (45730), le 1er juillet 1962.

- Madame Georgette Odette Léa SIMON, retraitée, demeurant à NEUVY EN SULLIAS (45510) "L'Aulne".

Née à LE BAILLEUL (72200), le 22 mars 1929.

Veuve de Monsieur Gabriel Marc Marcel NAUD et non remariée.

Au profit de : La Société dénommée LIGERIEENNE GRANULATS, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1531950,00 €, dont le siège est à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), "La Ballastière", identifiée au SIREN sous le numéro 323 253 583 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Quotités acquises : La LIGERIEENNE GRANULATS acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

A NEUVY-EN-SULLIAS (LOIRET) (45510) L'Aulne.
Un terrain de décantation de carrière

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	249	L'Aulne	06 ha 90 a 98 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour, par la confusion de ses qualités de locataire et de propriétaire.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de . Ce prix a été payé
comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A JARGEAU (Loiret),
LE 8 octobre 2018

Les Notaires de
JARGEAU et TIGY

28 Boulevard Jeanne d'Arc - 45150 JARGEAU

TELEPHONE 02.38.59.70.09 - TELECOPIE 02.38.59.95.17

Internet : etude45025.jargeau@notaires.fr

BUREAU ANNEXE A TIGY


Notaire

ATTESTATION

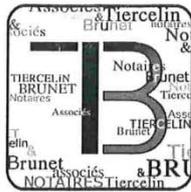
Je soussigné Arnaud COSSET, demeurant 2 rue des Coudresceaux à NEUVY EN SULLIAS (45), agissant en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de Neuvy-en-Sullias (45), section F n°248,

- Donne expressément mon accord pour que LIGERIEENNE GRANULATS intègre ladite parcelle dans le périmètre (non exploitable) de son projet de renouvellement/extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terre de la Guette » et « La Roseraie ».
- Emet un avis favorable sur les propositions de remise en état de ladite parcelle telles qu'elles sont prévues par la société LIGERIEENNE GRANULATS dans son dossier de demande de renouvellement/extension de son autorisation d'exploiter une carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terre de la Guette » et « La Roseraie ».

Fait à Neuvy.....

Le 16/06/2018.....





Nicolas TIERCELIN & Philippe BRUNET
Notaires Associés

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Nicolas TIERCELIN Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Nicolas TIERCELIN et Philippe BRUNET », titulaire d'un Office Notarial à MONTRICHARD VAL DE CHER (Loir-et-Cher), 9, Rue du Pont , le 22 juin 2018 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Alain Georges James DESCHAMPS, retraité, époux de Madame Danielle Louise SECQ, demeurant à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) 37 quai de Valmy. Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), le 1er mai 1943.

Au profit de :

La Société dénommée LIGERIEENNE GRANULATS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1531950 €, dont le siège est à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), La Ballastière, identifiée au SIREN sous le numéro 323253583 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Quotités acquises :

La société dénommée LIGERIEENNE GRANULATS acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A NEUVY-EN-SULLIAS (LOIRET) 45510, lieudit l'Aulne.
Diverses parcelles en nature de terre, et de futaie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
F	0020	L AULNE	13 ha 47 a 00 ca	Terre
F	0157	L AULNE	02 ha 19 a 80 ca	Terre
F	0159	L AULNE	00 ha 84 a 58 ca	Futaie

Total surface : 16 ha 51 a 38 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A MONTRICHARD VAL DE CHER (Loir-et-Cher),
LE 22 juin 2018**

Nicolas TIERCELIN - Philippe BRUNET
Notaires associés
9, Rue du Pont
41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

Office notarial de
MONTRICHARD
9 rue du Pont
BP 30085 - 41402
MONTRICHARD VAL
DE CHER CEDEX

tél : 02 54 75 75 00
fax : 02 54 71 30 30
e-mail
tiercelin.brunet@notaires.fr

Service succession
et gestion de patrimoine
Matthieu BAILLY

Service droit immobilier
et droit rural
Caroline BRISSET

Service droit de
l'entreprise
Marie CAU

Service comptabilité
et gestion locative
Azize MESSAOUDI

Service négociation
immobilière
Blandine MAUPU
02 54 75 75 08



Nicolas TIERCELIN
Philippe BRUNET

Matthieu BAILLY
Notaire au sein de
l'Office

Office notarial certifié
ISO 9001



Société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial membre d'une
association agréée par l'administration
fiscale, le règlement
des honoraires par chèque est accepté.

Retrouvez l'actualité juridique et fiscale sur notre site : www.notairesdemontrichard.fr



réf : A 2010 00860 / 00418

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE DEUX OCTOBRE**

Maître Marjorie de DECKER notaire soussigné, au sein de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Marjorie de DECKER & Morgane MONNIER", notaires associés, titulaire d'un office notarial dont le siège est à CHATEAUNEUF-S-LOIRE (45110), Place des Douves

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**AVENANT A LA PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE D'IMMEUBLE EN DATE DU 20 janvier 2016**

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettants

Monsieur Serge André BOULAS, retraité, demeurant à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), 13 rue Pasteur.

Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 11 septembre 1953.

Epoux en premières noces de Madame Chantal Françoise Louise LEGESNE, Monsieur et Madame BOULAS mariés à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), le 02 août 1980, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PIEDON, Notaire à ORLEANS, le 25 Juillet 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame Annick Eliane BOULAS, retraitée, demeurant à DECINES CHARPIEU (69150), 6 rue Auguste Renoir.

Née à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 07 mars 1955.

Epouse en premières noces de Monsieur Jacques André STADLER, Monsieur et Madame STADLER mariés à la Mairie de GRENOBLE (38000), le 07 août 1982, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur James Albert Robert BOULAS, exploitant agricole, demeurant à NEUVY EN SULLIAS (45510), Fort de Vie.

Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 14 août 1956.

Epoux en premières noces de Madame Eliane Georgina Simone PELLE, Monsieur et Madame BOULAS mariés à la Mairie de TIGY (45510), le 08 avril 1978, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE PROMETTANT"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "LIGERIEENNE GRANULATS",

Société anonyme au capital de UN MILLION CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (1.531.950,00 €), dont le siège social est à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), La Ballastière.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et identifiée sous le numéro SIREN 323 253 583.

Ladite Société ci-après désignée "LE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le promettant :

- Monsieur Serge BOULAS est présent.
- Madame Annick STADLER est représentée par Monsieur Serge BOULAS, sus nommé, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé, dont une copie est demeurée ci-annexée.
- Monsieur James BOULAS est présent.

2) En ce qui concerne le bénéficiaire :

- La société "LIGERIEENNE GRANULATS", est représentée par Madame Manuella LIQUARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Eric LIGLET suivant acte sous seing privé en date du 1er août 2019, demeurant annexé aux présentes
- Monsieur Eric LIGLET agissant lui-même en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en du 18 mars 2019 dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

Lesquels, préalablement à l'avenant faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Marjorie de DECKER, notaire à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, le 20 janvier 2016,

Monsieur BOULAS, susnommé.

Madame BOULAS, susnommée.

Monsieur BOULAS, susnommé.

Ont promis de vendre à :

La société dénommée LIGERIEENNE GRANULATS, ci-dessus désignée.

Les biens et droits suivants :

NEUVY EN SULLIAS (Loiret)

Des parcelles en nature de terre et bois situé(e) à NEUVY EN SULLIAS (45510), LES TERRES DE L'AULNE.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	F	0016	LES TERRES DE L AULNE	01 ha 93 a 48 ca
	F	0019	LES TERRES DE L AULNE	01 ha 50 a 62 ca
	F	0154	LES TERRES DE L AULNE	45 a 92 ca
Contenance totale				03 ha 90 a 02 ca

Moyennant le prix de :

Aux termes de cet acte l'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Sous les conditions suspensives particulières ci-après littéralement rapportées :

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

1/ Obtention autorisations d'exploiter une carrière

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFICIAIRE de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation d'une carrière (en ce compris la

modification du PLU) sur les terrains sus désignés au paragraphe « DESIGNATION ».

Il est précisé que le BENEFICIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT de l'accomplissement des démarches nécessaires en vue de l'obtention de ces autorisations **au plus tard le 31 décembre 2018**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

A défaut, la condition sera réputée réalisée pour l'application de la clause pénale ci-après, et le PROMETTANT pourra reprendre sa pleine et entière liberté.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE de déposer à ses frais toute demande pour obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière.

Autorisations d'exploitation purgées du recours des tiers et du délai de retrait administratif

La condition relative aux autorisations d'exploitation s'entend des autorisations expresses devenues définitives, c'est à dire purgé du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif.

En conséquence, la simple signature par l'autorité compétente des autorisations d'exploitation ne réalisera pas la condition.

La réalisation de cette condition sera considérée comme étant réalisée après expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif.

Mise en œuvre :

I - Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

a - Si les autorisations font l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique et/ou d'un retrait pour illégalité, le délai de la réalisation de la condition suspensive sera reporté jusqu'à l'obtention d'une décision de justice passée en force de chose jugée rejetant l'intégralité des recours et confortant le caractère définitif des autorisations d'exploiter.

La condition suspensive sera réputée réalisée si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

b - Si ces autorisations n'ont pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

II - La condition suspensive s'entend de l'obtention des autorisations d'exploiter sur la totalité des parcelles.

En conséquence, si l'autorisation n'est accordée que partiellement (sur une partie seulement des terrains), le BENEFICIAIRE pourra à son choix :

- soit poursuivre la réalisation de l'acquisition de la totalité des terrains
- soit renoncer purement et simplement à l'acquisition ; la promesse de vente devenant alors caduque sans indemnité ni part ni d'autre.

2/ Régularisation de la convention avec Monsieur James BOULAS

Les présentes sont soumises à la condition suspensive que le bénéficiaire régularise, concomitamment à la signature définitive de l'acte de vente la convention avec Monsieur James BOULAS, dans les termes du projet demeuré annexé aux présentes (annexe 12bis)."

Cela exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT

Les parties conviennent de modifier ladite promesse de vente savoir :

- Les parties conviennent de modifier le prix de vente, savoir à la page 5 :

Au lieu de lire :

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente."

Il y a lieu de lire :

" La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

- Monsieur James BOULAS et la société LEGERIENNE DE GRANULATS ont convenu de résilier purement et simplement la convention du 20 janvier 2016 formant l'une des conditions suspensives sus mentionnées aux termes d'un acte sous seing privé régularisé ce jour demeurant annexé.
- Le BENEFICIAIRE renonce purement et simplement à la condition suspensive de régulariser concomitamment à la signature de l'acte de vente définitif la convention avec Monsieur James BOULAS ci-annexée par suite de la résiliation sus énoncée.

Les parties déclarent que toutes les autres clauses de la promesse de vente reçu par Maître Marjorie de DECKER le 20 janvier 2016 demeurent inchangées.

FORMALITES

Le BENEFICIAIRE des présentes dispense expressément le notaire rédacteur des présentes de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière compétent, se réservant toutefois la possibilité de faire procéder à cette formalité ultérieurement s'il le juge utile.

A cet effet, les parties donnent tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de l'étude afin de dresser tout acte complémentaire éventuellement nécessaire à la publication des présentes au service de la publicité foncière.

PAIEMENT SUR ETAT

Le droit d'enregistrement de 125,00 € sera payé sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 60 de l'annexe IV du CGI.

RESILIATION AMIABLE

Pour le cas où elles viendraient à résilier amiablement les présentes conventions, les parties s'engagent solidairement à rembourser le montant de tous les frais que le notaire aurait exposés pour l'obtention des renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de vente, le tout au titre des honoraires prévus des honoraires prévus aux articles L.444-1 du Code de commerce et annexe 4-9. - I. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux

articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

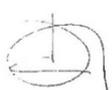
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.
Fait et passé à CHATEAUNEUF-S-LOIRE, en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

<p>Monsieur Serge BOULAS en son nom personnel et représentant Annick BOULAS a signé à l'office le 02 octobre 2019</p>	
---	--

<p>Monsieur James BOULAS a signé à l'office le 02 octobre 2019</p>	
--	--

<p>Madame Manuella LIQUARD représentant LIGERIENNE GRANULATS a signé à l'office le 02 octobre 2019</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DE DECKER Marjorie a signé à l'office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE DEUX OCTOBRE</p>	
--	---

- 1 -

réf : A 2010 00860 / 00418

LA SOUSSIGNEE :

Madame Annick Eliane BOULAS, retraitée, demeurant à DECINES CHARPIEU (69150), 6 rue Auguste Renoir.

Née à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 07 mars 1955.

Epouse en premières noces de Monsieur Jacques André STADLER.

Monsieur et Madame STADLER mariés à la Mairie de GRENOBLE (38000), le 07 août 1982, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommée "LE CONSTITUANT" ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, et à défaut, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Marjorie de DECKER, Notaire à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110), avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Monsieur Serge André BOULAS, retraité, demeurant à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), 13 rue Pasteur.

Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 11 septembre 1953.

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

A L'EFFET D'INTERVENIR et de CONSENTIR à l'acte dont les stipulations sont ci-après littéralement rapportées :

**"AVENANT A LA PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE D'IMMEUBLE EN DATE DU 20 janvier 2016**

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettants

Monsieur Serge André BOULAS, retraité, demeurant à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), 13 rue Pasteur.

Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 11 septembre 1953.

Epoux en premières noces de Madame Chantal Françoise Louise LEGESNE,

Monsieur et Madame BOULAS mariés à la Mairie de LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380), le 02 août 1980, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PIEDON, Notaire à ORLEANS, le 25 Juillet 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame Annick Eliane BOULAS, retraitée, demeurant à DECINES CHARPIEU (69150), 6 rue Auguste Renoir.

A.B

- 2 -

Née à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 07 mars 1955.
Epouse en premières noces de Monsieur Jacques André STADLER,
Monsieur et Madame STADLER mariés à la Mairie de GRENOBLE (38000), le 07 août 1982,
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire.
De nationalité française.
Résidant en France.

Monsieur James Albert Robert BOULAS, exploitant agricole, demeurant à NEUVY EN
SULLIAS (45510), Fort de Vie.
Né à NEUVY EN SULLIAS (45510), le 14 août 1956.
Epoux en premières noces de Madame Eliane Georgina Simone PELLE,
Monsieur et Madame BOULAS mariés à la Mairie de TIGY (45510), le 08 avril 1978, sous le
régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire.
De nationalité française.
Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE PROMETTANT"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Bénéficiaire

La société dénommée "LIGERIE ENNE GRANULATS",
Société anonyme au capital de UN MILLION CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT
CINQUANTE EUROS (1.531.950,00 €), dont le siège social est à SAINT PIERRE DES CORPS
(37700), La Ballastière.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS et identifiée sous le
numéro SIREN 323 253 583.

Ladite Société ci-après désignée "LE BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Marjorie de DECKER, notaire à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE, le 20 janvier 2016,

Monsieur BOULAS, susnommé.

Madame BOULAS, susnommée.

Monsieur BOULAS, susnommé.

Ont promis de vendre à :

A.B

La société dénommée LIGERIEENNE GRANULATS, ci-dessus désignée.

Les biens et droits suivants :

NEUVY EN SULLIAS (Loiret)

Des parcelles en nature de terre et bois situé(e) à NEUVY EN SULLIAS (45510), LES TERRES DE L'AULNE.

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	F	0016	LES TERRES DE L AULNE	01 ha 93 a 48 ca
	F	0019	LES TERRES DE L AULNE	01 ha 50 a 62 ca
	F	0154	LES TERRES DE L AULNE	45 a 92 ca
Contenance totale				03 ha 90 a 02 ca

Moyennant le prix de :

Aux termes de cet acte l'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Sous les conditions suspensives particulières ci-après littéralement rapportées :

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

1/ Obtention autorisations d'exploiter une carrière

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le BENEFICIAIRE de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation d'une carrière (en ce compris la modification du PLU) sur les terrains sus désignés au paragraphe « DESIGNATION ».

Il est précisé que le BENEFICIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT de l'accomplissement des démarches nécessaires en vue de l'obtention de ces autorisations **au plus tard le 31 décembre 2018**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

A défaut, la condition sera réputée réalisée pour l'application de la clause pénale ci-après, et le PROMETTANT pourra reprendre sa pleine et entière liberté.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE de déposer à ses frais toute demande pour obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière.

Autorisations d'exploitation purgées du recours des tiers et du délai de retrait

A.B.

administratif

La condition relative aux autorisations d'exploitation s'entend des autorisations expresses devenues définitives, c'est à dire purgé du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif.

En conséquence, la simple signature par l'autorité compétente des autorisations d'exploitation ne réalisera pas la condition.

La réalisation de cette condition sera considérée comme étant réalisée après expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif.

Mise en œuvre :

I - Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

a - Si les autorisations font l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique et/ou d'un retrait pour illégalité, le délai de la réalisation de la condition suspensive sera reporté jusqu'à l'obtention d'une décision de justice passée en force de chose jugée rejetant l'intégralité des recours et confortant le caractère définitif des autorisations d'exploiter.

La condition suspensive sera réputée réalisée si le BENEFCIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

b - Si ces autorisations n'ont pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

II - La condition suspensive s'entend de l'obtention des autorisations d'exploiter sur la totalité des parcelles.

En conséquence, si l'autorisation n'est accordée que partiellement (sur une partie seulement des terrains), le BENEFCIAIRE pourra à son choix :

- soit poursuivre la réalisation de l'acquisition de la totalité des terrains*
- soit renoncer purement et simplement à l'acquisition ; la promesse de vente devenant alors caduque sans indemnité ni part ni d'autre.*

2/ Régularisation de la convention avec Monsieur James BOULAS

Les présentes sont soumises à la condition suspensive que le bénéficiaire régularise, concomitamment à la signature définitive de l'acte de vente la convention avec Monsieur James BOULAS, dans les termes du projet demeuré annexé aux présentes (annexe 12bis)."

Cela exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT

Les parties conviennent de modifier ladite promesse de vente savoir :

- Les parties conviennent de modifier le prix de vente, savoir à la page 5 :

A.B

- 5 -

Au lieu de lire :

" La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de ...

rrais d'acquisition en sus, s'élevant approximativement à la somme (non compris les frais de prêt (à parfaire ou à diminuer en fonction de la fiscalité et des tarifs en vigueur au jour de la vente définitive).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente."

Il y a lieu de lire :

Frais d'acquisition en sus, s'élevant approximativement à la somme de ... non compris les frais de prêt (à parfaire ou à diminuer en fonction de la fiscalité et des tarifs en vigueur au jour de la vente définitive).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

• Monsieur James BOULAS et la société LEGERIENNE DE GRANULATS ont convenu de résilier purement et simplement la convention du 20 janvier 2016 formant l'une des conditions suspensives sus mentionnées aux termes d'un acte sous seing privé régularisé ce jour demeurant annexé

• Le BENEFICIAIRE renonce purement et simplement à la condition suspensive de régulariser concomitamment à la signature de l'acte de vente définitif la convention avec Monsieur James BOULAS ci-annexée par suite de la résiliation sus énoncée.

Les parties déclarent que toutes les autres clauses de la promesse de vente reçu par Maître Marjorie de DECKER le 20 janvier 2016 demeurent inchangées."

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

A.B.

- 6 -

Fait à : Déclines
Le : 30/03/2019

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"
- de faire certifier votre signature
(en mairie ou auprès d'un notaire)

'Bon pour pouvoir'

Boullas

LE VISA DE LA MAIRIE SUR CE DOCUMENT N'EST
POUR OBJET D'UNE DÉCLARATION DE SIGNATURE, IL NE
COMPORTE AUCUNE APPROBATION, NI AUTHENTIFICATION
DES FAITS RAPPORTÉS DANS LE PRÉSENT ACTE.

Vu pour la légitimation de la
Signature de M BOULLAS *ep* STABLER ANGLICK, L'UNNE
Déclines-Charprieu, le 30/03/2019
P. Le Maire,
L'Agent Communal Délégué

Herrera
M. HERRERA



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 20/06/2018
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP TIERCELIN Nicolas et BRUNET Philippe

SF1802625756

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 045				Commune : 226 NEUVY-EN-SULLIAS					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
F	0014				1ha41a05ca				
F	0017			LES TERRES DE L AULNE	0ha87a93ca				
F	0155			LES TERRES DE L AULNE	0ha83a76ca				
				LES TERRES DE L AULNE					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE F 0014

Personne(s) morale(s)



Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
LIGERIEENNE GRANULATS	323253583	.	P	LA BALLASTIERE 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Fermer

SPDC - DV du 1=20/06/2018

http://spdc.dgfip.finances.gouv.fr/cdc_titulaires.asp?txtOffice=5J34J4XX7M&txtCoo... 20/06/2018

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE F 0017



Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
LIGERIENNE GRANULATS	323253583	.	P	LA BALLASTIERE 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Fermer

SPDC - DY du, r=20/06/2018

http://spdc.dgfip.finances.gouv.fr/cdc_titulaires.asp?txtOffice=5J34J4XX7M&txtCco... 20/06/2018

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE F 0155



Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
LIGERIEENNE GRANULATS	323253583	.	P	LA BALLASTIERE 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Fermer

SPDC - DV du, t=20/06/2018

http://spdc.dgfip.finances.gouv.fr/cdc_titulaires.asp?txtOffice=5J34J4XX7M&txtCco... 20/06/2018

II.B.9 AVIS DES PROPRIETAIRES ET DE LA COMMUNE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

ATTESTATION

*Article 3 du décret n°2005.1170 du 13 septembre 2005
Modifiant le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977*

Je soussigné Philippe GAULT demeurant à « Les Noyers » -38540 GRENAY,

Agissant en tant que propriétaire des terrains cadastrés :
Commune de Neuvy en Sullias (45) : section F n°1, 6, 12, 13, 15, 36, 167, 168, 169 et 174,

émets un avis favorable sur les conditions de remise en état telles qu'elles sont prévues par la société LIGERIEENNE GRANULATS dans sa demande de renouvellement/extension de son autorisation d'exploiter une carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terre de la Guette » et « La Roseraie ».

Fait à GRENAY

Le 15/08/2020



ATTESTATION

Article 3 du décret n°2005.1170 du 13 septembre 2005

Modifiant le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977

Nous soussignés

- Dimitri GAULT, né le 19 mai 1988
Demeurant 5 rue de Funas – 38300 BOURGOIN JALLIEU
- Elodie GAULT, née le 19 octobre 1989
Demeurant 8 Lotissement Les Noyers – 38540 GRENAY
- Laurine GAULT, née le 20 novembre 1994
Demeurant 90 chaussée de l'étang – 38090 VILLEFONTAINE
- Philippe GAULT
Demeurant à « Les Noyers » - 38540 GRENAY

Agissant en tant que propriétaires des terrains cadastrés :

Commune de Neuvy en Sullias (45) : section F n°2, 3, 4, 5, 18, 32, 34, 35, 158, 160, 176, 178, 180, 181 et 251,

émettons un avis favorable sur les conditions de remise en état telles qu'elles sont prévues par la société LIGERIEENNE GRANULATS dans sa demande de renouvellement/extension de son autorisation d'exploiter une carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terre de la Guette » et « La Roseraie ».

Fait à GRENAY

Le 15/08/2020

Dimitri GAULT



Elodie GAULT



Laurine GAULT



Philippe GAULT



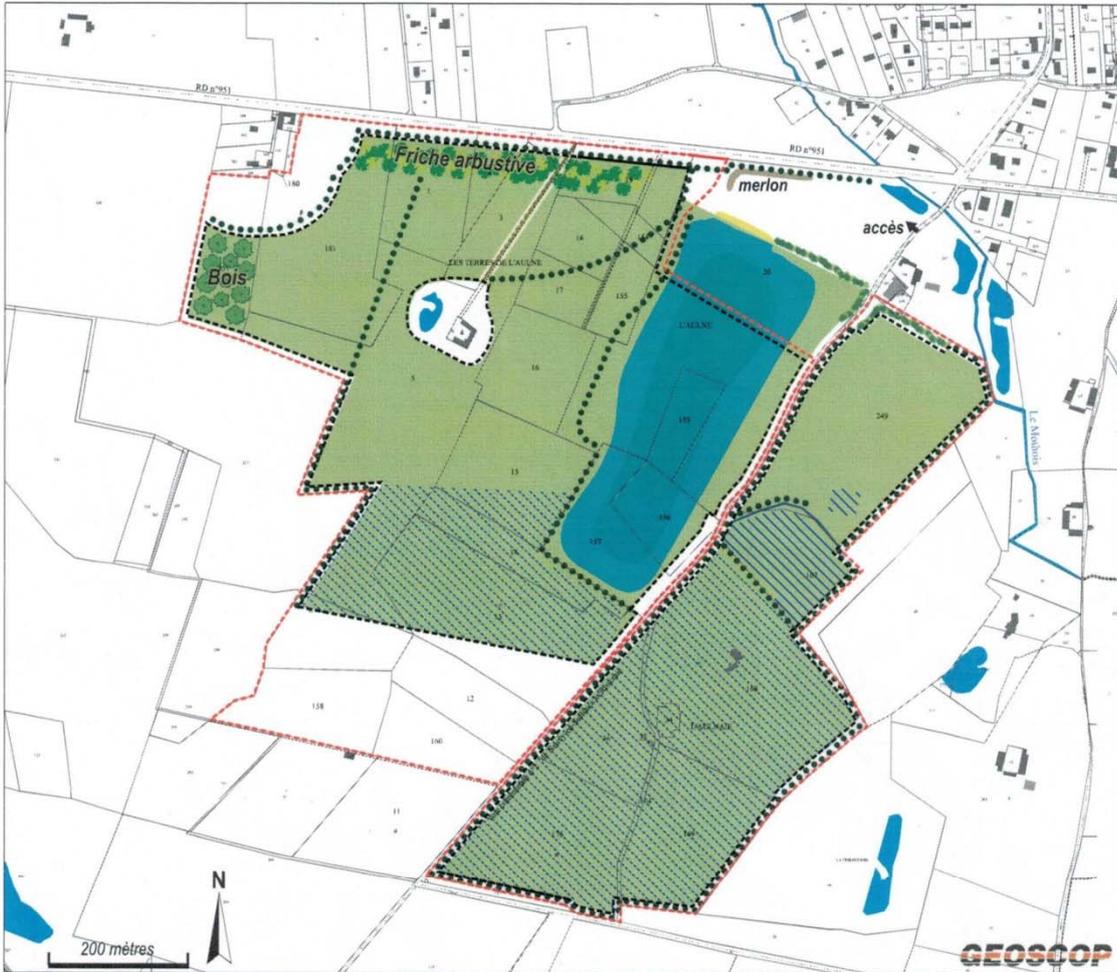


Louise GAULT

Elodie GAULT

P. GAULT

Dimitri GAULT



LEGENDE :

	emprise de la carrière après extension		zones humides		chemin
	emprise de la zone exploitable		zones à remontée de nappe		linéaires de haie à créer
	zones prairiales		plans d'eau		haies existantes
	plage		fossé		

ATTESTATION

Article 3 du décret n°2005.1170 du 13 septembre 2005
Modifiant le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977

Je soussigné Hubert FOURNIER, agissant en tant que Maire de la commune de Neuvy-en-Sullias (45) émet un avis favorable sur les conditions de remise en état telles qu'elles sont prévues par la société LIGERIEENNE GRANULATS dans sa demande de renouvellement/extension de son autorisation d'exploiter une carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias, aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terre de la Guette » et « La Roseraie ».

Fait à *Neuvy en Sullias*

Le *07.08.2020*

Le Maire,
FOURNIER Hubert



III. ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est présentée dans un document à part, document n°2a

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique est présenté dans un document à part, document n°2b

V. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est présentée dans un document à part, document n°2c

VI. ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est présentée dans un document à part, document n°3